

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 16 février 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M. L'HUISSIER : [09:34:55] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:23] Bonjour.
13 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La situation dans la République démocratique
15 du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:47] Merci, Madame la
17 greffière d'audience.
18 Les présentations dans l'ordre habituel, je vous prie.
19 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:35:51] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
20 Monsieur les juges. Ce matin, pour l'Accusation, Nicole Samson, Selam Yirgou,
21 Laura Mars, Marion Rabanit et moi-même, Dianne Luping.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:02] Merci,
23 Madame Luping.
24 La Défense, je vous prie.
25 M^{me} GRANDON : [09:36:06] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
26 juges. Pour la Défense aujourd'hui, M. Ntaganda est présent dans la salle d'audience
27 avec nous, M^e Stéphane Bourgon, Mlle Margaux Portier, Mlle Victoria Cichalewska
28 et moi-même, Chloé Grandon.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:21] Merci, Madame
2 Grandon.
3 Les représentants légaux des victimes, je vous prie.
4 M^{me} PELLET : [09:36:30] Merci, Monsieur le Président.
5 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
6 Bureau du conseil public pour les victimes.
7 M. SUPRUN : [09:36:43] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
8 juges. Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun,
9 conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:59] Merci, Maître Suprun.
11 Aujourd'hui, nous allons entendre le témoin P-0551. En ce qui concerne le temps
12 imparti pour ce témoin, comme indiqué dans la décision de la Chambre du
13 19 janvier 2017, qui porte la cote 1733, l'Accusation aura une heure pour interroger ce
14 témoin, y compris le processus de demande d'admission des pièces au titre de la
15 règle 68-3. La Défense a obtenu trois heures pour le contre-interrogatoire du témoin.
16 Je vous rappelle également la décision de la Chambre portant la cote 1786 rendue le
17 15 février 2017 rejetant la demande de l'Accusation pour des... des mesures de
18 protection relatives à ce témoin. Par conséquent, le témoignage aura lieu en public.
19 En outre, la Chambre a pris bonne note des objections de la Défense à l'utilisation ou
20 à l'admission de certains documents et évoquera ces objections lorsqu'elles seront
21 soulevées.
22 Nous pouvons maintenant passer au témoignage prévu. Je constate que la liaison
23 vidéo a été établie et qu'elle fonctionne. Mais je ne vois pas notre témoin.
24 Pouvons-nous voir le témoin ?
25 Il semble que le témoin soit sur le point d'arriver est sur le point d'arriver (*se*
26 *corrige l'interprète*).
27 Madame Luping.
28 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:39:05] Avant que le témoin n'arrive, je souhaite

1 mentionner que nous avons des problèmes d'accès à Transcend.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:18] On m'a informé que
3 certains ordinateurs avaient, en effet, des problèmes techniques. Les ordinateurs de
4 la Chambre fonctionnent, qu'en est-il des ordinateurs de la Défense ? Est-ce que tout
5 fonctionne ? Est-ce que vous pouvez voir Transcend, est-ce que vous avez la
6 transcription ?

7 M^{me} GRANDON : [09:39:40] Il semblerait que mes deux collègues ne l'aient pas non
8 plus.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:58] Je m'excuse, on me dit
11 que les techniciens sont en train de résoudre ce problème. Je ne peux pas vous forcer,
12 Madame Luping, mais pensez-vous que vous pourrez procéder à votre
13 interrogatoire ?

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:40:15] Veuillez nous donner un instant, je vous
15 prie, nous allons voir si l'ordinateur du milieu fonctionne.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:22] Apparemment, ce
17 problème n'affecte que certains écrans et certains ordinateurs. Donc, je vous prie
18 d'essayer. Dans un même temps, je vais donner les premières consignes au témoin.

19 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

20 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0551

21 *(Le témoin s'exprimera en français)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:42] Monsieur le Témoin,
23 bonjour. Est-ce que vous m'entendez ?

24 LE TÉMOIN : [09:40:45] Bonjour. Je vous entends très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:49] Très bien. Monsieur le
26 témoin, au nom de la Chambre je tiens à vous souhaiter la bienvenue. Vous avez été
27 cité à déposer dans l'affaire *c. M. Bosco Ntaganda*. Des questions vont vous être
28 posées par les juges et par les avocats ici présents dans le prétoire.

1 Veuillez écouter attentivement toutes ces questions. Si vous ne comprenez pas une
2 question, n'hésitez pas à ce que cette question soit répétée. Nous vous demandons de
3 dire la vérité, de nous dire ce que vous avez vu, entendu ou ressenti vous-même.
4 Veuillez témoigner sur ce que vous vous rappelez, ne vous perdez pas en
5 conjectures (*phon.*), n'inventez rien, ne devinez pas, n'hésitez pas à dire : Je ne sais
6 pas ou je ne m'en souviens pas. Est-ce que vous avez bien compris ces consignes,
7 Monsieur le témoin ?

8 LE TÉMOIN : [09:41:45] Oui, Monsieur, j'ai bien compris.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:55] Très bien. Comme vous
10 le savez sans doute, vous déposez aujourd'hui sans mesures de protection dans le
11 prétoire. La Chambre, les parties et les participants vous appelleront sans doute
12 « Monsieur le témoin », toutefois votre nom et votre comparution devant cette
13 Chambre seront consignés au compte rendu public.

14 Monsieur le témoin, normalement vous devriez avoir un papier sous vos yeux avec
15 le texte de l'engagement solennel. Est-ce que vous voyez ce papier ?

16 LE TÉMOIN : [09:42:35] Oui, les papiers sont là, les papiers pour la... noter et le
17 papier pour l'engagement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:49] Très bien. Monsieur le
19 témoin, veuillez prononcer l'engagement solennel consistant à dire la vérité en lisant
20 la déclaration qui se trouve sur le papier que vous avez sous les yeux. Allez-y.

21 LE TÉMOIN : [09:43:04] Engagement solennel. Je déclare solennellement que je dirais
22 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:26] Merci, Monsieur le
24 témoin. Vous êtes maintenant sous serment. Par conséquent, vous devrez être
25 conscient que devant ce cours... cette Cour, le faux témoignage constitue un délit.
26 Est-ce que vous comprenez bien cela ?

27 LE TÉMOIN : [09:43:45] Je le comprends.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:53] Très bien. Un certain

1 nombre de questions pratiques à garder à l'esprit. Il est important que vous parliez
2 bien dans le microphone, que vous parliez clairement et que vous parliez
3 suffisamment lentement pour permettre aux interprètes de bien traduire tous vos
4 propos. Vous ne devrez commencer à parler que lorsque la personne qui vous pose
5 la question a fini. Lorsque l'on vous pose une question, ne veuillez... ne répondez pas
6 immédiatement, mais comptez jusqu'à trois dans votre tête, avant de donner votre
7 réponse. Cette courte pause de trois secondes est essentielle car elle nous permettra
8 de bien entendre, de bien consigner et de bien traduire vos propos. Si vous avez des
9 questions lors de votre déposition, n'hésitez surtout pas à nous le faire savoir. Si
10 vous n'entendez pas bien ou si vous avez besoin d'une pause, n'hésitez pas à en
11 informer la greffière d'audience, la greffière — pardon — qui se trouve avec vous à
12 vos côtés. Avez-vous bien compris tout cela, Monsieur le témoin ?

13 LE TÉMOIN : [09:45:04] Oui, c'est bien compris.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:09] Merci, Monsieur le
15 témoin. Donc je viens de vous donner toutes les consignes. Qu'en est-il de la
16 situation technique en ce qui concerne les transcriptions sur les ordinateurs ?
17 Madame Luping.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:45:26] Monsieur le Président, nous n'avons pas
19 accès à Transcend, nous n'avons pas accès au compte rendu en temps réel non plus.
20 Monsieur le Président, je suis prête à poursuivre afin de ne pas perdre de temps,
21 mais je souhaite entendre le point de vue du conseil de la Défense, d'abord.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:44] La Défense, quelle est
23 votre position ?

24 M^{me} GRANDON : [09:45:48] Il y a toujours un ordinateur qui ne fonctionne pas mais
25 je propose également qu'on continue et en cas de difficulté je le signalerai à la
26 Chambre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:01] Très bien. Nous
28 apprécions votre souplesse et nous vous remercions de l'indulgence dont vous avez

1 fait preuve. Il semble que le problème soit maintenant résolu.

2 Madame Luping, est-ce que vous pourriez vérifier, s'il vous plaît ? Monsieur
3 l'huissier d'audience, veuillez aider M^{me} Luping.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:46:34] Je vais essayer d'accéder à Transcend,
5 veuillez m'accorder un instant, je vous prie, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:28] Monsieur le témoin,
7 merci de votre patience. Nous sommes en train de résoudre un certain nombre de...
8 un certain nombre de problèmes techniques ici.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:47:47] Si vous avez des problèmes d'accès à
10 Transcend, veuillez redémarrer l'ordinateur, cela devrait fonctionner.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:47:55] J'ai accès maintenant à ce programme, il
12 reste en cours un certain nombre de problèmes au niveau de l'écran, mais je peux
13 avoir accès à Transcend.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:06] Très bien. Nous
15 pouvons entamer maintenant l'interrogatoire du témoin. Il est de mon devoir de
16 vous rappeler, Madame Luping, que vous avez une heure.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:48:19] Monsieur le Président, avec votre
18 indulgence, l'Accusation souhaiterait soumettre une requête. Nous avons bien
19 compris que nous avons une heure à notre disposition. L'Accusation souhaite
20 demander 20 minutes supplémentaires à la Chambre, si cela est possible. La
21 justification en est la suivante : nous avons cinq transcriptions pour ce témoin, de
22 30 pages chacune, que l'Accusation n'a... dont l'Accusation n'a pas demandé le
23 versement afin d'éviter les doublons par rapport à ce qui est contenu dans le résumé
24 de la déclaration du témoin. Il existe cependant des éléments utiles qui portent sur la
25 vérification des... des dossiers que je souhaite obtenir de la part du témoin, nous
26 avons également un certain nombre de documents à montrer au témoin. Nous avons
27 fait une sélection très ciblée, nous n'allons montrer que quatre documents au témoin
28 afin d'obtenir ses commentaires. Cependant, dans le temps qui nous est imparti, eh

1 bien, il nous faudra je pense 30 à 40 minutes pour mener à bien la procédure
2 technique, ce qui nous restera seulement 20 minutes pour poser des questions de
3 fond au témoin.

4 Par conséquent, nous demandons 20 minutes supplémentaires, car nous pensons
5 que cette période de temps devrait nous permettre de couvrir les éléments
6 supplémentaires contenus dans ces cinq transcriptions, et cela nous permettra
7 également de poser des questions de fond qui portent sur les quatre documents que
8 nous souhaitons montrer.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:50] La Défense, avez-vous
10 des objections ?

11 M^{me} GRANDON : [09:49:53] Oui, Monsieur le Président. La Défense s'oppose à cette
12 demande de temps supplémentaire. Je souhaiterais rappeler à la Chambre
13 qu'initialement ce témoin avait été soumis selon la procédure 68-2-b. Par ailleurs,
14 concernant la question des *transcripts*, j'ai la note de préparation du témoin dans
15 lequel il était indiqué que le Procureur n'entend pas utiliser ces *transcripts* pendant
16 l'interrogatoire du témoin. Et je pense tout simplement que, comme vous l'avez
17 rappelé pour un autre témoin, ce sont un peu les règles du jeu, et on ne peut pas
18 dans le cas de ce genre de témoin avoir le beurre et l'argent du beurre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:50:35] Madame Luping, je
20 vais délibérer sur le siège avec mes collègues.

21 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

22 Pour l'instant, nous maintenons cette période... ce délai d'une heure. Mais à la
23 lumière... de la manière dont cet interrogatoire sera mené, eh bien, nous prendrons
24 une décision définitive à la fin de cette période. Mais, Madame Luping, ne comptez
25 pas là-dessus, nous vous donne... nous vous octroierons peut-être du temps
26 supplémentaire, veuillez être extrêmement prudente, Madame Luping, parce qu'il y
27 a beaucoup de chevauchements dans ces transcriptions, il y a des questions qui ne
28 sont pas... peut-être pas contenues dans le témoignage. Si cela est pertinent, cela ira

1 bien, mais bon, cela dépend.

2 Donc, Madame Luping, essayez peut-être de raccourcir la première partie de votre
3 interrogatoire.

4 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:51:59] Merci, Monsieur le Président.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [09:52:04]

7 Q. [09:52:06] Bonjour à vous, Monsieur le témoin. Bonjour, Monsieur. Comme... vous
8 vous rappelez sans doute que nous nous sommes rencontrés lors la séance de
9 préparation.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:52:15] Avec votre autorisation, Monsieur le
11 Président, je vais poser des questions au témoin sur son parcours.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:24] Très bien. N'oubliez
13 pas que nous sommes en audience publique, ce témoin n'est pas protégé, mais cela
14 peut avoir une incidence sur d'autres témoins.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:52:34] C'est bien compris. Absolument, Monsieur
16 le Président.

17 Q. [09:52:39] Monsieur le témoin, pourriez-vous décliner votre nom complet, s'il
18 vous plaît ?

19 R. [09:52:45] Merci. Mon nom c'est : Dudunyabo Tandana Ma Ngwegero Désiré.
20 Désiré comme prénom.

21 Q. [09:53:10] Et votre post-nom est Tandana Ma Ngwegero, n'est-ce pas ?

22 R. [09:53:26] C'est ça.

23 Q. [09:53:28] Et vous êtes né le 13 décembre 1946 en République démocratique du
24 Congo.

25 R. [09:53:38] À Lubumbashi précisément. C'est correct.

26 Q. [09:53:47] Vous avez étudié le français et la culture africaine à l'Institut supérieur
27 pédagogique pendant trois ans à partir de 1972 ; est-ce exact ?

28 R. [09:53:59] C'est correct. J'ai terminé en 1972.

1 Q. [09:54:11] Vous avez passé les examens pour être inspecteur d'école en 1989,
2 n'est-ce pas ?

3 R. [09:54:26] C'est correct. En 1989, j'ai passé le concours avant d'aller à Kisangani
4 pour le stage. O.K.

5 Q. [09:54:44] Vous avez travaillé dans le système scolaire en République
6 démocratique du Congo depuis 1975. De 1989 à 2004, vous avez travaillé comme
7 inspecteur à Bunia et dans d'autres endroits. En... de '91 à 2004, vous étiez inspecteur
8 chef... en chef de l'enseignement secondaire à Bunia.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:18] Madame Grandon.

10 M^{me} GRANDON : [09:55:20] Sachant que la période qui est couverte maintenant par
11 la question de ma consœur concerne la période sur les événements, il me semble que
12 les questions *leading* devraient s'arrêter.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:37] Madame Luping.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:55:39] Monsieur le Président, ces questions ne
15 seront pas controvertielles (*phon.*), je pose des questions au témoin sur son parcours
16 universitaire, sur sa fonction, sur son rôle, alors je ne vois pas pourquoi cela pose
17 problème.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:56:01] L'objection n'est pas
19 retenue, veuillez continuer.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:56:03]

21 Q. [09:56:03] À partir de 2004, vous étiez inspecteur principal provincial. Est-ce que
22 ce résumé de votre parcours professionnel est exact, Monsieur ?

23 R. [09:56:14] Oui, c'est exact.

24 Q. [09:56:20] Monsieur le témoin, je vous rappelle de... je vous demande d'être
25 extrêmement concis et bref dans vos réponses car nous avons... le temps qui nous est
26 imparti est limité. En termes généraux, pouvez-vous nous expliquer quel est le rôle
27 d'un inspecteur scolaire en République démocratique du Congo ? Et veuillez être
28 bref dans votre réponse. Merci.

1 R. [09:56:49] Le rôle des inspecteurs en République du Congo est de contrôler, de
2 former et d'évaluer. Voilà.

3 Q. [09:57:11] Afin de mieux comprendre ce que vous avez dit, lorsque vous dites « de
4 contrôler et d'évaluer » de quoi s'agit-il exactement, que contrôlez-vous et
5 qu'évaluez-vous en tant qu'inspecteur ?

6 R. [09:57:28] On contrôle le fonctionnement des écoles et on forme les enseignants et
7 les directeurs d'école, et enfin, on évalue le résultat d'une année scolaire, on évalue le
8 rendement et des élèves et des écoles pendant une année scolaire. Merci.

9 Q. [09:58:12] Lorsque vous dites que l'évaluation porte sur les résultats de l'année
10 scolaire, est-ce que vous pouvez préciser le rôle dans l'évaluation de la validité des
11 bulletins scolaires des enfants ? Quel est le rôle de l'inspecteur à ce niveau-là ?

12 R. [09:58:40] La validité des bulletins scolaires, ça signifie que quand les élèves
13 passent les examens, l'inspecteur va vérifier comment on organise les examens. Et
14 après, c'est l'école, donc le directeur et ses assistants, ces enseignants qui mettent les
15 points sur les bulletins. Et l'inspecteur contrôle si c'est le bulletin officiel, modèle
16 émis par l'administration centrale. Donc, l'administration de Kinshasa, en ce qui
17 concerne les bulletins. Et à la fin, par exemple, pour les examens d'État, avant
18 d'admettre un élève à passer les examens d'État, l'inspecteur contrôle les points
19 transcrits sur le bulletin de l'élève. Merci.

20 Q. [10:00:21] Monsieur le témoin, vous étiez inspecteur en chef du... pour l'éducation
21 secondaire à Bunia et à Irumu. Comment avez-vous appris... comment
22 appreniez-vous ce qui se passait dans les écoles primaires étant donné que vous étiez
23 inspecteur des écoles secondaires ?

24 R. [10:00:46] Je suis inspecteur... j'étais inspecteur chef des pools de l'enseignement
25 secondaire à Bunia. Mais nous, les inspecteurs, notre travail n'est pas séparé. Quand
26 nous allons à la formation, on donne la même formation et aux inspecteurs de la
27 maternelle, de l'enseignement primaire, tout comme de l'enseignement secondaire.
28 Et à Bunia, quand nous travaillons, nous sommes toujours en contact, primaire

1 comme secondaire. Nous savons que dans l'enseignement primaire, actuellement, on
2 donne tels examens ou ils sont à telle période. Nous avons le même calendrier. Et au
3 primaire également, ils savent qu'à l'enseignement secondaire, à telle période, c'est
4 telle activité qui se déroule. Voilà pourquoi je connais ce qui se passe dans
5 l'enseignement primaire à Bunia, là où notre bureau était contigu avec l'inspecteur
6 chef des pools du primaire. Merci.

7 Q. [10:02:35] Donc vous étiez l'inspecteur principal à Bunia et Irumu. Comment se
8 fait-il ou comment appreniez-vous ce qui se passait dans les écoles ailleurs, dans les
9 autres secteurs, dans les autres territoires, y compris Mambasa, Djugu et Irumu ?
10 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, être aussi bref que possible dans votre
11 réponse ?

12 R. [10:03:09] Merci. Je commence par une rectification. J'étais inspecteur chef des
13 pools du secondaire à Bunia. Là, je peux répondre à votre question. Parce que
14 comme inspecteur principal, là, je contrôlais tout l'Ituri, c'était mon devoir. Votre
15 question repose sur mon rôle en tant qu'inspecteur chef des pools de Bunia, sur
16 place, qui contrôle le territoire d'Irumu et de Mambasa.

17 Et ce qui se passait dans d'autres territoires, c'est que quand j'étais chef de pool du
18 secondaire à Bunia, j'étais comme coordinateur des activités de l'inspection. Nous
19 avions comme inspecteur principal à Kisangani. De Kisangani, il envoyait des
20 instructions à Bunia, au chef-lieu du district où je travaillais, et c'est dans ce sens-là
21 que j'ai reçu les instructions, je remettais à mes collègues qui étaient dans les
22 territoires. Et mes collègues, quand ils répondaient, ils retournaient les rapports, je
23 les recevais et je les expédiais à Kisangani. Voilà pourquoi j'étais toujours informé de
24 ce qui se passait dans l'arrière-district. Merci.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:05:07] Monsieur le Président, je vais maintenant
26 poser des questions spécifiques pour nous permettre d'admettre ce... ce... ce
27 témoignage... ce témoin, en application de la règle 68-3.

28 Monsieur le Président, pour les deux premières questions, je vais vous demander de

1 bien vouloir passer à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:05:38] Tout à fait. Madame la
3 greffière d'audience huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 05*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 10 h 06*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:50] Nous sommes en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:06:58] Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:07:01]

25 Q. [10:07:02] Monsieur le Président (*comme interprété*), est-ce que vous pourriez
26 prendre l'onglet n° 1 d'un classeur que vous devriez avoir,
27 DRC-OTP-1054-000031 (*comme interprété*). Pourriez-vous confirmer le moment où
28 vous avez effectivement ce document sous les yeux ?

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Je voudrais que vous preniez la couverture de ce document, page 14 de ce document,
3 page 14, la dernière page de cette déclaration. Est-ce que vous pourriez prendre la
4 signature et confirmer s'il s'agit bien de votre signature ?

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:07:59] Les interprètes signalent une forte
6 présence de bruit de fond qui complique leur travail.

7 R. [10:08:17] Je peux parler ?

8 Q. [10:08:24] Est-ce que c'est bien votre signature à la page 14 de ce document, est-ce
9 qu'il s'agit bien de votre signature ?

10 R. [10:08:34] Oui, c'est ma signature.

11 Q. [10:08:43] Est-ce qu'il s'agit bien de votre déclaration ?

12 R. [10:08:51] Oui, je le confirme parce qu'il y a le paraphe sur toutes les pages.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:09:13] Madame la greffière d'audience, onglet 8 de
14 votre classeur. Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, transmettre ces documents
15 au témoin ? Nous avons en effet, très peu de temps. Les documents sont les
16 suivantes 0046, 0047, 0048, 0049, 0050 et 0051.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Est-ce que vous pourriez prendre ces documents, Monsieur, et est-ce que vous les
19 reconnaissez comme étant les annexes de votre déclaration de témoin ? Il s'agit du
20 document 1054-0055 et 1054.

21 R. [10:11:05] Oui, je confirme que ce sont les annexes que j'ai vues.

22 Q. [10:11:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que lorsque nous
23 avons procédé à la préparation de témoin, vous avez eu la possibilité d'apporter des
24 corrections ou des éclaircissements, ce que vous souhaitiez, et vous avez
25 effectivement apporté certaines corrections. Je voudrais maintenant vous renvoyer à
26 des modifications stylistiques dans la langue française que vous avez apportées. Je
27 vais vous demander de prendre les extraits pertinents en ce qui concerne ces
28 modifications substantielles.

1 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:11:53] Monsieur le Président, pour aller vite, les
2 corrections que le témoin a apportées ont trait au contexte et aux aspects techniques
3 de la déposition. Avec votre autorisation, je voudrais pouvoir guider le témoin à ces
4 corrections très spécifiques, limitées, pour la première déclaration.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:12:15] Oui, vous pouvez y
6 aller. La Défense sera attentive s'il y a des problèmes et elle fera objection.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:12:22]

8 Q. [10:12:23] Monsieur le témoin, je vous renvoie à l'onglet 1 de votre déclaration de
9 témoin, page 0033, paragraphe 9, ligne 4. Vous avez ajouté — et je cite : (*intervention*
10 *en français*) l'inspecteur, chef de pool « de l'enseignement secondaire ». (*Interprétation*)
11 Fin de citation. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer que c'est
12 effectivement une des corrections que vous avez apportée ?

13 R. [10:12:53] Oui, je le confirme. « Inspecteur chef de pool du secondaire de Bunia ».
14 Merci.

15 Q. [10:13:01] Toujours paragraphe 9 de la même page, ligne 6, vous avez ajouté
16 « provincial » après le titre « inspecteur principal », donc « inspecteur principal
17 provincial » ; est-ce que c'est bien cela ?

18 R. [10:13:22] Oui, je le reconnais, je suis inspecteur principal provincial actuellement.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:13:37] Je voulais faire référence à la même page,
20 paragraphe 9, ligne 6.

21 Q. [10:13:46] Correction suivante : même page 0033, ligne 17, ligne 1 — pardon —
22 paragraphe 17, ligne 1 paragraphe 17, après vous avez ajouté « les rapports des
23 directeurs. » Fin de citation. Est-ce que c'est exact ?

24 R. [10:14:12] Oui. Je reconnais et je le confirme, « qui compile les rapports des
25 directeurs ».

26 Q. [10:14:33] (*Intervention non interprétée*) remplacer « rapports » par
27 « registres » ; est-ce que c'est exact ?

28 R. 2[10:14:54] Oui, c'est exact. Au lieu de registres, donc ce sont eux qui détiennent

1 les rapports des chefs d'établissement. Merci.

2 Q. [10:15:07] Est-ce que vous pouvez confirmer qu'à part ces quelques corrections le
3 contenu de cette déclaration préenregistrée, que cette déclaration préenregistrée
4 correspond effectivement à la vérité, d'après ce que vous savez ? Les déclarations de
5 témoins (*se corrigent l'interprète*).

6 R. [10:15:36] Je le confirme.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:43] Madame Luping,
8 observez les pauses, s'il vous plaît.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:15:47] Je... j'écoute le français, et effectivement, je
10 n'observe pas la pause de cinq secondes.

11 Q. [10:16:00] Est-ce que vous pourriez prendre l'onglet 9 de votre classeur avec l'aide
12 du greffier d'audience sur place. Je fais référence maintenant au document suivant,
13 DRC-OTP-2095-0376, c'est une déclaration de témoin.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Est-ce que vous avez ce document sous les yeux maintenant ? Il s'agit du document à
16 l'onglet 9. Onglet 9. Déclaration de témoin 2095-0376, est-ce que vous avez ce
17 document sous les yeux, Monsieur le témoin ?

18 R. [10:16:52] Oui, j'ai le document sous les yeux.

19 Q. [10:16:55] Page 12 de ce document, est-ce que vous pourriez confirmer si la
20 signature en bas de la page est bien la vôtre ?

21 R. [10:17:16] Je le confirme, c'est moi qui ai signé.

22 Q. [10:17:23] Est-ce qu'il s'agit d'un... d'une nouvelle... est-ce qu'il s'agit —
23 pardon — de votre déclaration de témoin, Monsieur ?

24 R. [10:17:49] Oui, il s'agit de mes déclarations, parce que j'ai paraphé toutes les pages.

25 Q. [10:17:58] Merci.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:18:03] Je vais demander au greffier d'audience de
27 vous aider à retrouver trois annexes : onglets 10, 11 et 12 de votre classeur, ERN...
28 référence ERN, il s'agit de trois documents qui ont déjà été versés au dossier des

1 preuves DRC-OTP-2082-0560... 571 — pardon. Ils figurent tous dans la série 2082, et
2 l'annexe 2 c'est 0572, l'annexe 3, 0368.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 Est-ce vous pourriez confirmer, Monsieur, ces trois documents vous ont bien été
5 présentés pendant l'entretien et qu'ils figurent en annexe de votre déclaration de
6 témoin ?

7 R. [10:19:05] Je le confirme, les bulletins m'ont été présentés, le bulletin portant
8 n° 0571, 0572 et le document 0368, je les ai vus.

9 Q. [10:19:39] Monsieur le témoin, je vais vous renvoyer à certaines corrections que
10 vous avez apportées au sujet de cette déclaration.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:19:49] Et je voudrais être autorisée, Monsieur le
12 Président, à poser des directions... des questions directives sur ces points d'ordre
13 technique.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:19:56] D'accord.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:20:01]

16 Q. [10:20:01] Je voudrais que vous preniez la page 0378, paragraphe 11, de votre
17 déclaration il s'agit du document figurant à l'onglet 9, 2095-0376. Est-ce que vous
18 pourriez prendre la page 03, paragraphe 11, s'il vous plaît.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, qu'en novembre 2016 lorsque
21 vous avez rencontré des enquêteurs de l'Accusation, on vous a demandé d'apporter
22 des éclaircissements et des ajouts au paragraphe 11 — et je cite : *(intervention en*
23 *français)* « qu'il existe également dans l'enseignement secondaire un enseignement de
24 cycle court professionnel d'une durée de quatre ans qui mène à un métier donné. »
25 Fin de citation.

26 R. [10:21:11] J'ai apporté cette ajout parce qu'au paragraphe 11, cette mention ne
27 figurait pas. Ici, les options indiquées au paragraphe 11 ne concernent que les cycles
28 longs secondaires, et c'est comme ça que j'ai ajouté « les cycles courts

1 professionnels. »

2 Q. [10:21:46] Je passe à la correction suivante, page 0380, paragraphe 21, deuxième
3 ligne, là encore, même réunion en novembre 2016.

4 (*Le témoin s'exécute*)

5 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir apporté cette correction ? L'information qui
6 figure ici — et je cite : (*intervention en français*) « un élève ayant satisfait au test
7 national de fin d'études primaires, TENAFEP. » (*interprétation*) Fin de citation. Vous
8 avez corrigé cela pour que cela se lise — et je cite : (*intervention en français*) « À un
9 élève ayant obtenu 50 pour-cent après l'addition des points de l'école et celui de
10 TENAFEP. » (*interprétation*) Fin de citation. Est-ce que c'est exact ? C'est la correction
11 que vous avez demandée à apporter au paragraphe 21. Répondez par
12 « oui » ou « non », cela sera suffisant.

13 R. [10:22:57] Oui, je confirme la correction.

14 Q. [10:23:03] À part ces deux éclaircissements et corrections, est-ce que le contenu de
15 cette déclaration préalablement enregistrée correspond à la vérité, d'après ce que
16 vous savez ?

17 R. [10:23:30] Oui, c'est correct.

18 Q. [10:23:37] Je vais vous poser une série de questions, Monsieur le témoin, vous
19 n'avez pas besoin de développer, vous pouvez répondre par « oui » ou « non ».

20 Est-ce que vous avez dit la vérité dans cette déclaration préalablement enregistrée ?

21 R. [10:23:58] Oui.

22 Q. [10:24:03] Est-ce que vous avez donné des informations exactes dans cette
23 déclaration préalablement enregistrée d'après ce que vous savez et d'après vos
24 souvenirs ?

25 R. [10:24:18] Oui.

26 Q. [10:24:24] Consentez-vous à ce que cette déclaration remise à l'Accusation et à ce
27 que les annexes soient versées au dossier des preuves ?

28 R. [10:24:45] Oui.

1 Q. [10:24:50] Est-ce que vous consentez à ce que vous soyez interrogé au sujet de
2 cette information par la Défense, la Chambre et les représentants légaux des
3 victimes, si nécessaire ?

4 R. [10:25:09] En ce qui concerne la partie scolaire, oui.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:25:17] Monsieur le Président, Madame,
6 Monsieur le juge, je demande le versement au dossier des preuves de... ce... cette...
7 déclaration préalablement enregistrée. J'ai fait référence aux références ERN de tous
8 ces documents ainsi qu'aux numéros d'onglets, et en particulier je fais référence à la
9 déclaration de témoin 1054-0031 à l'onglet 1, également les annexes de...
10 1054-0054 annexe 7, 1054-0051 et la totalité des déclarations de témoin figurant à
11 l'onglet 9 DRC-OTP-2095-0376. Je note que trois annexes à cette seconde déclaration
12 ont déjà été versées au dossier des preuves.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:24] Quelle est votre
14 position, Défense ?

15 M^{me} GRANDON : [10:26:28] Pas d'opposition, Monsieur le Président. Je veux... juste
16 peut-être une suggestion concernant les annexes au premier *statement* pour plus de
17 clarté, peut-être noter que ce sont des annexes qui ont été soumises et qui sont
18 intimement liées au dossier du *Procureur c. M. Ntaganda... M. Germain Katanga et*
19 *Ngudjolo*, ce qui n'apparaît pas forcément clairement quand on lit la déclaration.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:43] Madame Luping,
21 avez-vous un commentaire sur cela ?

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:26:46] Monsieur le Président, je ne vois pas quelle
23 est la nécessité de préciser de quel dossier il s'agit puisqu'il s'agit de déclarations
24 préalables de ce témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:02] Je ne vois pas non plus
26 la nécessité. Les documents indiqués par M^{me} Luping sont versés au dossier des
27 preuves en application de la règle 68-3 comme pièces suivantes de l'Accusation.
28 Madame Luping, vous pouvez continuer, vous avez utilisé jusqu'à maintenant

1 35 minutes, si mes calculs sont bons.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:27:25]

3 Q. [10:27:28] Monsieur le témoin, je vais vous demander des questions
4 supplémentaires au sujet de votre déposition préalable, il ne me reste que
5 25 minutes, à moins que je ne puisse bénéficier de l'indulgence de la Chambre et
6 obtenir quelques minutes de plus. Donc, je vous demanderais, s'il vous plaît, de bien
7 vouloir être aussi bref et concis que possible dans vos réponses pour que je puisse
8 vous poser toutes les questions que je souhaite vous poser.

9 Ma première question porte sur les registres scolaires que vous décrivez au
10 paragraphe 27 de votre déclaration 2095-0376 et aux paragraphes 34 et 40 de votre
11 déclaration 1054-0031. Vous énumérez un certain nombre de registres scolaires,
12 Monsieur, y compris l'attestation de fin d'études incomplètes. Est-ce que vous
13 pourriez confirmer de quel document il s'agit, Monsieur le Président (*comme*
14 *interprété*)... Monsieur le témoin ? (*se corrige l'interprète*).

15 R. [10:28:43] S'il vous plaît, nous n'avons pas retrouvé le paragraphe, si vous pouvez
16 reprendre.

17 Q. [10:28:54] Je... Vous n'avez pas besoin de reprendre le paragraphe, écoutez ma
18 question. Nous avons très peu de temps, Monsieur le témoin. Si vous devez voir le
19 paragraphe, je vous le dirai. (*intervention en français*) « L'attestation de fin d'études
20 incomplètes », (*interprétation*) est-ce que vous pourriez expliquer de quel document il
21 s'agit, ce qu'est ce document ?

22 R. [10:29:24] Attestation d'études incomplètes est délivrée à un élève qui n'a pas
23 terminé son cycle normal d'études au primaire, et c'est surtout au secondaire. Il a
24 arrêté ses études en cinquième année, et on lui délivre l'attestation d'études
25 incomplètes à ce moment-là. Donc, il n'a pas une... un titre scolaire durant son
26 parcours scolaire. Merci.

27 Q. [10:30:08] Je vous renvoie à des registres scolaires spécifiques dont vous avez
28 parlé dans votre déclaration précédente, et après la référence au document, je

1 voudrais que vous précisiez s'ils étaient produits de manière habituelle ou s'il y avait
2 un formulaire standard ou bien... imprimé, ou bien est-ce que ces déclarations
3 étaient manuscrites. D'abord, le bulletin scolaire.

4 R. [10:30:47] Bulletin scolaire est sur le modèle officiel. Donc toutes les écoles ont le
5 bulletin scolaire modèle national, par année d'études.

6 Q. [10:31:10] Et quand vous parlez de toutes les écoles, est-ce que cela concerne les
7 écoles de l'Ituri, toutes les écoles de l'Ituri ?

8 R. [10:31:24] Les écoles du Congo, les écoles de l'Ituri doivent avoir le même... le
9 même bulletin fourni par ce que nous appelons aujourd'hui le SENAPI. Aujourd'hui,
10 c'est le SENAPI, avant c'était le RENAPI qui donnait... qui produisait le modèle des
11 bulletins, et les bulletins venant l'inspection générale. Merci.

12 Q. [10:31:57] Je ne vais passer à un autre document maintenant, Monsieur. Registre
13 matricule, est-ce que c'est un format standard ou est-ce que c'est un format
14 manuscrit ?

15 R. [10:32:11] Merci. Le registre matricule, il y a des écoles qui ont des registres
16 standard, seules les écoles qui n'en n'ont pas tracent les lignes dans le... dans un
17 cahier mais suivant les rubriques reprenant les rubriques officielles et où ils
18 transcrivent, ils enregistrent les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école.
19 Merci.

20 Q. [10:32:58] Une précision, je vous prie. Pour les registres matricules, est-ce que
21 vous pouvez dire quelle est l'en-tête habituelle qui sert à la rédaction de ce
22 document ?

23 R. [10:33:18] Nous avons le numéro d'ordre, nous avons le nom, le post-nom et le
24 prénom de l'élève, le lieu, puis la date de naissance de l'élève, son origine et ses
25 parents. À la fin, la date de sortie de l'élève de l'école. Merci.

26 Q. [10:34:00] Et le palmarès maintenant, est-ce que le palmarès correspond à un
27 format standard ou est-ce qu'il est manuscrit ?

28 R. [10:34:15] Le palmarès, il n'y a pas un format standard, mais il y a des

1 renseignements obligatoires que l'école doit fournir comme renseignements à
2 l'autorité scolaire ou à ses collègues chefs de l'établissement. Il s'agit des noms des
3 élèves d'une classe donnée, les points obtenus et le pourcentage. Il y a aussi les
4 élèves qui ont abandonné leurs études au cours de l'année, et nous avons les élèves
5 qui ont la deuxième session, c'est-à-dire qui n'ont pas reçu à la première session, qui
6 doivent reprendre un examen quelconque. Merci.

7 Q. [10:35:22] S'agissant des registres matricules, pourriez-vous nous donner une
8 précision en nous disant qui donnait des informations à l'école, en particulier au
9 sujet de la date et du lieu de naissance d'un élève ? Qui fournissait ces
10 renseignements à l'école ?

11 R. [10:35:52] Merci. C'est soit le parent, le papa ou la maman, qui accompagne l'élève
12 dans une école pour son inscription, on donne la date et le lieu de naissance soit à
13 l'aide de certificat de naissance donné par l'hôpital et la maternité soit par les
14 documents de l'État civil quand on est allé enregistrer l'enfant à l'État civil et, dans le
15 temps, il y avait la carte pour citoyen que détenaient les citoyens congolais,
16 là-dedans on transcrivait la date de naissance des parents. On se sert, entre
17 parenthèses, il y a des parents catholiques qui se servent des cartes de baptême pour
18 leurs enfants pour confirmer ça. Merci.

19 Q. [10:37:06] Et Monsieur, notamment pendant la période qui va de 2000 à 2003,
20 c'est-à-dire la période du conflit ou même depuis la fin de 1999 jusqu'à 2003, est-ce
21 qu'il y a eu des situations où des parents n'étaient pas dans la capacité de fournir des
22 documents à l'appui de la... nécessité de prouver la date de naissance et le lieu de
23 naissance de leurs enfants ?

24 R. [10:37:35] Surtout la carte de citoyen n'existait plus, donc on devait se contenter de
25 la déclaration des parents et des registres soit de l'État civil ou de la maternité, à la
26 naissance des enfants, surtout des premières années primaires.

27 Q. [10:38:07] J'aimerais vous renvoyer à votre déclaration 0... 1054-0031 au
28 paragraphe 43, et je vais vous citer un passage de cette déclaration, Monsieur. Ce

1 sont des informations concernant un bulletin scolaire dans lequel vous
2 dites : (*intervention en français*) « C'est la signature qui rend le bulletin officiel. »
3 (*interprétation*) Fin de citation. Vous avez également dit — je cite : (*intervention en*
4 *français*) « Mais je peux dire qu'il y a laboratoire de falsification, j'ai parlé de la
5 méthode du scan. Comme on pouvait acheter les bulletins en librairie, on pouvait les
6 remplir, et ensuite on fabriquait et on imitait le sceau de l'école. » (*interprétation*) Fin
7 de citation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [10:39:09] Une instant, Monsieur
9 le témoin.

10 Madame Grandon.

11 M^{me} GRANDON : [10:39:10] Je crois que ma consœur m'a indiqué le paragraphe 43
12 mais, sauf erreur de ma part, ce n'est pas le... ce qu'elle a lu ne correspond pas au
13 paragraphe 43. Juste que je puisse suivre correctement. Ou je ne suis peut-être pas
14 dans le bon *statement*.

15 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [10:39:37] C'est le bon paragraphe. Je renvoie le
16 conseil de la Défense à la page 9 et à la page suivante en haut, paragraphe 43. À la
17 ligne 9, on voit la signature qui rend le bulletin officiel, et cela se poursuit. C'est le
18 passage dont j'ai donné lecture.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (*interprétation*) : [10:39:51] Je le vois.

20 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [10:39:54]

21 Q. [10:39:57] Donc, Monsieur le témoin, ma question est la suivante : lorsque vous
22 parlez de signature qui rend le bulletin officiel, et lorsque vous évoquez également
23 un sceau de l'école, est-ce que vous pourriez préciser à qui appartient la signature ou
24 à qui appartiennent les signatures que l'on s'attend à voir dans ces bulletins
25 scolaires ? Quelle est la personne dont on attend de voir la signature au bas de ce
26 document ?

27 R. [10:40:28] Merci. La personne indiquée pour la signature des bulletins, c'est le chef
28 de l'établissement, soit le préfet au secondaire soit le directeur d'école primaire. Les

1 parents de l'élève signent le bulletin quand l'élève est rentré avec le bulletin à la
2 maison. Mais à la sortie des bulletins de l'école, c'est la signature du chef
3 d'établissement et le sceau de l'école concernée.

4 Q. [10:41:17] Encore une précision, est-ce qu'un seul sceau est utilisé, est apposé au
5 bas du bulletin scolaire ou est-ce que plusieurs sceaux sont apposés ?

6 R. [10:41:26] Merci. Il y a qu'un seul sceau qui est apposé, le sceau de l'école. Merci.

7 Q. [10:41:41] Passons maintenant, si vous le voulez bien, au palmarès. Est-ce que des
8 signatures sont requises au bas de ce document ?

9 R. [10:42:00] Au bas des documents... au bas des palmarès, s'agissant des palmarès
10 de l'école secondaire, le chef d'établissement, le préfet signe. S'il accorde à ses
11 collaborateurs, professeurs ou titulaires de la classe, de signer, le titulaire de la classe
12 peut signer, tout comme les autres professeurs peuvent confirmer l'authenticité des
13 points inscrits dans le palmarès. Merci.

14 Q. [10:42:46] Et y a-t-il un sceau que l'on s'attend à voir utilisé au bas de ce
15 document, à savoir au bas du palmarès ?

16 R. [10:42:57] S'agissant des sceaux, c'est toujours le sceau de l'école concernée. Je
17 voudrais vous donner une précision sur le sceau à l'école primaire. Le bulletin de
18 sixième primaire peut avoir deux sceaux : le sceau de l'école, plus le sceau de
19 l'inspecteur chef des pools qui délivre le certificat. Il n'y a que ça. Merci.

20 Q. [10:43:36] S'agissant du sceau qui était utilisé dans les bulletins de l'école primaire
21 par l'inspecteur dont vous venez de parler, est-ce que cela a toujours été le cas, est-ce
22 qu'un inspecteur a toujours pu utiliser son sceau ou est-ce qu'il y a une modification
23 à une certaine période, et dans ce cas, quand est-ce que cette modification dans la
24 pratique a eu lieu ?

25 R. [10:44:04] Merci. Je ne vous donnerai pas la précision de la période exacte. Mais il
26 y a eu un temps dans l'administration scolaire nationale, on a retiré la signature de
27 l'inspecteur chef des pools sur le certificat et le bulletin de l'élève de la sixième
28 primaire. Ainsi, c'est la signature du directeur qui est indispensable sur tous les

1 bulletins scolaires des élèves de sixième. Merci.

2 Q. [10:44:50] Et si nous parlons du registre matricules, est-ce que vous pouvez
3 expliquer quelles sont les signatures qui sont nécessaires pour valider un tel
4 document ?

5 R. [10:45:03] Le registre matricules n'a pas de signature. Il n'y a que la transcription
6 par ordre continu des chiffres de... que le directeur donne, pas de signature du
7 directeur. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:45:34] Madame Luping, je
9 vous rappelle la nécessité de respecter les pauses, sinon la transcription ne peut pas
10 être complète.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:45:43] Toutes mes excuses, Monsieur le Président.

12 Q. [10:45:47] Monsieur le témoin, s'agissant du registre matricules, est-ce qu'un sceau
13 était apposé en bas de ce document, « oui » ou « non » ?

14 R. [10:45:57] Non.

15 Q. [10:45:58] Vous avez parlé, Monsieur, de différents sceaux, vous avez parlé du
16 sceau de l'école et du sceau de l'inspecteur ; j'aimerais que nous nous concentrions
17 sur le sceau de l'école pour commencer. Est-ce que chaque école avait son propre
18 sceau ou est-ce qu'il existait un seul sceau qui était utilisé par l'ensemble des écoles
19 dans tout le pays ?

20 R. [10:46:29] Merci. Chaque école fait fabriquer son sceau selon le modèle de tampon
21 officiel qu'on donne à partir de l'administration centrale. Merci. Chaque école a son
22 sceau.

23 Q. [10:46:58] Et pour revenir sur votre commentaire selon lequel il fallait qu'il existe
24 un modèle de tampon accepté par l'administration centrale, est-ce que vous pourriez
25 expliquer aux juges de la Chambre quels étaient les différents modèles utilisés,
26 qu'est-ce qui apparaissait du point de vue texte sur ces tampons et dans quelle
27 période il y a eu des changements de tels ou tels symboles apparaissant sur ces
28 tampons ?

1 R. [10:47:35] Oui, le symbole officiel sur chaque sceau, c'est l'armoirie nationale,
2 armoirie du Congo. Mais à l'entrée de l'AFDL au Congo, les écoles, du moins il a été
3 donné l'instruction de fabriquer les sceaux avec le symbole de l'étoile, quelque temps
4 après ce fut... pardon, le symbole avec la tête de lion. Après quoi, on est revenus à
5 l'armoirie nationale, qui concerne les deux défenses, la lance et les (*inaudible*). Voilà.

6 Q. [10:48:43] Eh bien, j'aimerais que nous commencions par l'étoile dont vous venez
7 de dire quelle a été utilisée, pouvez-vous nous dire à peu près dans quelle période
8 les sceaux des écoles utilisaient l'étoile ?

9 R. [10:48:59] Juste à l'entrée de l'AFDL en 1987. Ce n'était pas une longue période.
10 Parce que la même administration de l'AFDL a changé le symbole par la tête de lion,
11 donc l'AFDL, l'arrivée de l'AFDL il y a eu deux symboles : l'étoile et la tête de lion.

12 Q. [10:49:49] Vous avez dit qu'il y avait eu ensuite un retour à l'utilisation de
13 l'armoirie nationale et vous avez parlé donc d'armoirie nationale. D'abord,
14 pourriez-vous nous dire ce qui figurait dans cette armoirie nationale ?

15 R. [10:50:13] L'armoirie nationale est composé de deux défenses, je vois là sur le
16 modèle des Nations Unies de votre modèle là-bas, à côté il y a deux défenses chez
17 nous. Au milieu, il y a la tête d'un léopard, qui est entouré d'une lance et, je pense,
18 une machette de l'autre côté.

19 Q. [10:50:57] Et est-ce que vous vous rappelez à quel moment cette armoirie
20 nationale a remplacé l'utilisation du sceau comportant la tête de lion, si vous vous
21 souvenez du moment en question ?

22 R. [10:51:20] Nous sommes revenus à l'armoirie nationale avec les élections... la
23 première élection après AFDL, la première élection au Congo quand le président est
24 passé, les... Kabila le petit, c'est alors que nous sommes revenus à l'armoirie du
25 Congo. Merci.

26 Q. [10:51:55] Et lorsque vous parlez de l'arrivée du Président Kabila, est-ce que vous
27 pourriez préciser, est-ce que c'est Kabila senior ou Kabila junior ?

28 R. [10:52:08] Junior.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:52:16] Madame Luping, vous
2 venez d'utiliser l'heure qui vous avait été impartie.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:52:25] Monsieur le Président, c'est donc
4 maintenant que je vais renouveler ma requête et je pourrais revenir sur les sujets,
5 avec votre indulgence, les sujets qui m'intéressent.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:52:34] Bien. Vous vous voyez
7 accordé dix minutes.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:52:37] Merci, Monsieur le Président, Madame,
9 Monsieur les juges.

10 Q. [10:52:41] Monsieur le témoin, je viens de recevoir dix minutes supplémentaires
11 grâce à l'indulgence des juges de la Chambre, et il y a certains points que j'aimerais
12 encore couvrir avec votre concours. Donc, je vous prierais vraiment de maintenir au
13 plus court vos réponses. Lorsqu'une personne se rend dans une école pour essayer
14 d'obtenir un document officiel de l'école, est-ce que vous pouvez expliquer ce qui
15 doit figurer sur la copie du document officiel pour que ce document reçu par la
16 personne puisse être considéré comme valable ?

17 R. [10:53:17] Merci. Il s'agit de l'obtention d'un duplicata. Le duplicata est remis à
18 l'élève par le chef d'établissement. Il transcrit ses points... les points que l'élève avait
19 reçus lorsqu'il était à l'école dans telle classe. Il le transcrit en entier sur le bulletin,
20 un nouveau bulletin, il écrit duplicata au début, parce que le directeur va signer à la
21 date de la délivrance du document. Merci.

22 Q. [10:54:09] Est-ce qu'un sceau quelconque est apposé au duplicata ?

23 R. [10:54:17] Oui, comme je l'ai dit, c'est toujours le sceau de l'école et la signature du
24 chef d'établissement, du directeur ou du préfet. Merci.

25 Q. [10:54:28] Ce duplicata sur lequel figure le point de l'élève... ah ! excusez-moi, je
26 vois, je vois. Est-ce que vous parlez bien en ce moment du bulletin scolaire, c'est bien
27 cela ?

28 R. [10:54:41] Oui, il s'agit du bulletin scolaire.

1 Q. [10:54:50] Pourriez-vous préciser quelles sont les dates qui figurent dans ce
2 duplicata, est-ce que c'est une copie des dates qui figurent dans le bulletin original
3 ou est-ce que c'est une autre date ou y a-t-il les deux ?

4 R. [10:55:08] Merci, la date du duplicata est la date du jour de la délivrance du
5 duplicata. Même si l'élève a terminé ses études en 2015, le duplicata est délivré
6 aujourd'hui, c'est la date du 16 février 2017 qui va figurer sur le duplicata. Merci.

7 Q. [10:55:38] Lorsqu'un élève quitte l'école, quelles sont les notes qui sont prises dans
8 les registres de l'école indiquant que cet enfant a quitté l'école ?

9 R. [10:55:59] Il n'y a deux façons de quitter l'école, soit l'élève part sans aviser, donc
10 l'élève sera considéré comme déserteur ; à la fin de l'année on va
11 mettre « déserteur ». Mais le chef d'établissement va utiliser le registre matricules...
12 revenons au registre matricules où, à la dernière colonne, il va marquer la date si ses
13 parents vont en mutation et que l'élève vient retirer ces pièces ou bien que le parent
14 vienne aviser, le directeur va écrire la date de la sortie de l'élève, si l'élève est sorti
15 officiellement. Si l'élève a déserté, il écrira simplement « déserteur » quand on a
16 constaté son départ. Merci.

17 Q. [10:57:02] S'agissant des noms qui sont consignés dans les documents de l'école
18 concernant l'élève, je vous renvoie au paragraphe 18 de votre déclaration 2095-0076,
19 vous parlez de filiation communautaire et de généalogie dans ce document. Alors,
20 j'ai une précision à vous demander : lorsqu'une personne reçoit un post-nom, d'où
21 vient en général ce post-nom, d'où vient ce post-nom ?

22 R. [10:57:40] Merci. Le post-nom, moi, je donne un exemple sur moi : Tandana Ma
23 Ngwegero, quand il y a eu la zaïranisation, pour les seules habitudes coloniales,
24 nous étions libres chacun de prendre son post-nom dans notre lignée. C'est comme
25 ça que la plupart des gens ont pris soit le nom de papa soit le nom des
26 grands-parents. C'est mon exemple, les deux noms, ce sont les noms de mes
27 grands-parents. Actuellement, les choses ont changé, ce sont les parents qui donnent
28 directement le post-nom à l'enfant, parce que l'habitude c'est que l'enfant doit avoir

1 le nom et le post-nom, et il prend le prénom quand il sera baptisé dans une église
2 quelconque. Merci.

3 Q. [10:58:56] S'agissant des noms d'un élève qui peut apparaître, par exemple, dans
4 un bulletin scolaire, est-ce que c'est toujours le même ordre de nom qui est utilisé ou
5 on peut changer l'ordre entre les noms, les post-noms, les prénoms ?

6 R. [10:59:19] Merci. Dudunyabo Tandana, c'est le nom que j'ai inscrit dans le registre
7 matricules. Je ne peux pas arriver en cinquième, aller dire que je m'appelle Tandana
8 Dudunyabo, non. Dudunyabo Tandana doit continuer jusqu'à l'université parce que
9 mon diplôme portera ce nom de Dudunyabo Tandana, qui se trouve dans les
10 registres matricules de l'école et tous mes bulletins vont porter ce nom ; on ne change
11 pas l'ordre des noms et des prénoms. Merci.

12 Q. [11:00:07] Monsieur le témoin, dans votre déclaration de témoin, vous avez parlé
13 de l'autorité nationale chargée de payer les enseignants, je pense au paragraphe 39
14 de votre déclaration 1054-0031, dans laquelle vous dites que cette personne était
15 responsable de payer les enseignants et vous parlez également de dossiers
16 personnels. Est-ce que vous connaissez l'en-tête et le sceau utilisé par la
17 SICOPE (*phon.*) ?

18 R. [11:00:46] Pardon ? Si vous pouvez reprendre surtout la deuxième partie, la
19 dernière partie de votre question, la S-I... qu'est-ce que c'est...

20 R. [11:01:03] La SECOPE, S-E-C-O-P-E, l'institution dont vous parlez dans une de vos
21 déclarations de témoin qui était chargée des feuilles de paye des enseignants. Est-ce
22 que vous reconnaîtriez l'en-tête et le sceau utilisés par cette organisme si un
23 document provenant de cet organisme vous était montré ?

24 R. [11:01:25] Oui, nous pouvons bien reconnaître parce que le sceau va identifier qu'il
25 s'agit de SECOPE, et le service de SECOPE qui existe jusqu'aujourd'hui...

26 Q. [11:01:46] Monsieur le témoin, je suis contrainte de vous interrompre. Je voulais
27 simplement vous demander si vous reconnaîtriez l'en-tête. Je manque de temps.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:01:54] Avec l'aide du greffier d'audience,

1 j'aimerais qu'on vous montre l'intercalaire 39, document 2095-0395.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:02:01] Et ce sera votre dernier
3 sujet, Madame Luping.

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 Q. [11:02:15] Je vous prierais, Monsieur le témoin, de bien vouloir regarder l'en-tête
6 en haut à gauche ainsi que le sceau qui figure en page 0397. Je vous demande
7 d'abord si vous reconnaissez cet en-tête et ce sceau, Monsieur, comme étant l'en-tête
8 et le sceau de la SECOPE nationale ?

9 R. [11:02:41] Oui l'en-tête, c'est l'en-tête du SECOPE. Oui. Et le contenu, c'est son
10 rapport pour la hiérarchie, oui.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:03:11] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
12 les juges, je ne vais pas demander le versement au dossier de ce document par le
13 témoin car il fige sur les documents concernés par le versement direct. Je voulais
14 simplement interroger le témoin sur ce qu'on voit dans ce document. Je n'ai plus de
15 question.

16 Monsieur le témoin, je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à mes questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:03:37] Eh bien, c'est parfait.
18 Nous allons arrêter nos débats et reprendrons nos débats à 11 h 30.

19 M^{me} L'HUISSIER : [11:03:51] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 11 h 03)*

21 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

22 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:59] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:23] Avant de poursuivre,
26 le contre-interrogatoire de notre témoin, je tiens à évoquer une question
27 d'organisation. Afin de terminer cette déposition aujourd'hui, nous allons prolonger
28 l'audience... ce volet d'audience, nous allons donc poursuivre jusqu'à 13 h 15, puis

1 nous allons donc raccourcir la pause déjeuner de 15 minutes et nous poursuivrons
2 avec le volet d'audience suivant comme prévu à 14 h 30. Madame Grandon, ou
3 Maître Bourgon, qui va faire le contre-interrogatoire ? Désolé de cette erreur,
4 Madame Grandon, bien entendu. Allez-y.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M^{me} GRANDON : [11:34:19]

7 Q. [11:34:22] Bonjour, Monsieur le témoin.

8 R. [11:34:26] Bonjour.

9 Q. [11:34:37] On s'est brièvement rencontrés hier, mais pour les fins du *transcript*, je
10 me présente à nouveau à vous. Je m'appelle Chloé Grandon et je vais vous poser
11 aujourd'hui des questions pour la Défense de M. Ntaganda. On s'exprime tous les
12 deux en français et il faudra donc faire attention, et moi la première, à observer des
13 pauses entre mes questions et vos réponses, de sorte à ce que les interprètes puissent
14 vers leur travail le mieux possible. Est-ce que vous me suivez ?

15 R. [11:35:01] C'est entendu. Merci.

16 Q. [11:35:05] Vous avez rencontré à plusieurs reprises les enquêteurs du Bureau du
17 Procureur : en mars 2010, en mai 2010, en août 2016 et en novembre 2016. Et à
18 chacune de ces rencontres, des documents ont été produits qui ont été ensuite
19 communiqués à la Défense, et c'est donc sur la base de ces documents que je vais
20 vous poser des questions aujourd'hui. Est-ce que vous comprenez ?

21 R. [11:35:35] Oui, je vous suis.

22 Q. [11:35:39] Essentiellement, mes questions vont porter sur deux points : le premier
23 point sur la question des documents scolaires, et le second point sur votre parcours
24 professionnel et personnel.

25 R. [11:35:54] O.K.

26 Q. [11:36:03] Je vais commencer à vous poser des questions concernant les
27 documents scolaires et sur le système scolaire en général en République
28 démocratique du Congo. N'est-il pas vrai, Monsieur le témoin, que pour intégrer la

1 première année d'école primaire il faut être âgé au moins de 6 ans au moment de la
2 rentrée scolaire, c'est-à-dire au mois de septembre ?

3 R. [11:36:30] Oui.

4 Q. [11:36:36] Et que si l'enfant n'a pas atteint cet âge de 6 ans au mois de septembre,
5 il devra alors attendre la rentrée scolaire suivante pour pouvoir intégrer la première
6 année d'école primaire, n'est-ce pas ?

7 R. [11:36:52] En principe, c'est ça.

8 Q. [11:37:00] Que ce soit pour les écoles primaires ou les écoles secondaires, vous me
9 confirmez que l'année scolaire débute bien au mois de septembre, n'est-ce pas ?

10 R. [11:37:15] Oui, je le confirme.

11 Q. [11:37:20] Et elle s'achève au mois de juillet ; c'est bien ça ?

12 R. [11:37:25] O.K. D'accord.

13 Q. [11:37:30] Au primaire, l'année scolaire est divisée en trois trimestres ; c'est bien
14 cela ?

15 R. [11:37:37] Tout à fait d'accord.

16 Q. [11:37:41] Et au secondaire, ce sont deux semestres ; c'est bien cela ?

17 R. [11:37:47] Oui.

18 Q. [11:37:50] Dans votre déclaration de 2016, vous expliquez au paragraphe 11 que le
19 cursus scolaire à l'école primaire dure pendant six ans ; c'est bien cela ?

20 R. [11:38:10] D'accord. Avec doublement et copie.

21 Q. [11:38:37] Qu'est-ce que vous entendez par avec « doublement et copie » ?

22 R. [11:38:43] Le redoublement c'est quand l'enfant échoue dans une année, et il
23 reprend la classe, il redouble la classe. Donc, à ce moment-là, l'âge avance... l'âge
24 avance et il peut terminer, au lieu de terminer à 12 ans il peut terminer à 13, 14 ou
25 15 ans, avec le redoublement scolaire de la classe.

26 Q. [11:39:12] Et si un enfant a un parcours scolaire normal, sans redoublement, vous
27 me confirmez que l'école primaire dure bien six ans ?

28 R. [11:39:22] Oui.

1 Q. [11:39:29] Toujours dans le cadre d'un parcours scolaire normal, le cursus scolaire
2 en école secondaire dure lui aussi six ans, n'est-ce pas ?

3 R. [11:39:39] Oui.

4 Q. [11:39:46] Si un enfant débute donc son école primaire à l'âge de 6 ans, vous me
5 confirmez que cela implique ultérieurement que quand il intègre l'école secondaire,
6 il est âgé de 12 ans ; c'est bien cela ? S'il n'y a pas de redoublement ?

7 R. [11:40:07] Oui.

8 Q. [11:40:10] Et il termine donc son éducation secondaire à l'âge de 18 ?

9 R. [11:40:21] D'accord.

10 Q. [11:40:22] Le cycle d'études primaires est sanctionné par un test national, n'est-ce
11 pas ?

12 R. [11:40:29] Oui.

13 Q. [11:40:33] Et pour être autorisé à intégrer l'école secondaire, il faut obtenir au
14 moins 50 pour-cent dans toutes les matières de ce test, additionné aux résultats
15 obtenus pendant l'année scolaire au sein de l'école ; c'est bien cela ?

16 R. [11:40:53] Oui. Tout à fait d'accord.

17 Q. [11:41:03] Et s'il arrive à un élève de ne pas obtenir la moyenne dans l'une de ces
18 matières, il doit repasser l'épreuve en seconde session ; c'est bien ça ?

19 R. [11:41:16] Il n'y a pas de deuxième session, il redouble la classe... la sixième année.

20 Q. [11:41:34] Donc à l'école secondaire, si un élève à la première session n'a pas la
21 moyenne dans une des matières, cela le fait redoubler pour l'intégralité ; c'est ça ?

22 R. [11:41:48] Oui, s'il n'a pas la moyenne, les 50 pour-cent dans une branche, dans
23 une discipline, il va le passer à la deuxième session. Merci.

24 Q. [11:42:01] Il a donc la possibilité de se rattraper à la deuxième session ?

25 R. [11:42:07] Oui.

26 Q. [11:42:08] Et si à la deuxième session, il obtient plus de 50 pour-cent, là il peut
27 passer à l'année scolaire suivante ; c'est bien ça ?

28 R. [11:42:20] Oui, dans la classe supérieure. Merci.

1 Q. [11:42:29] Vous avez expliqué dans votre déclaration que, communément, pour
2 parler des écoles primaires on utilisait les lettres « EP » ; c'est bien cela ?

3 R. [11:42:49] Oui. EP, qui signifie école primaire.

4 Q. [11:42:54] Et lorsqu'un établissement scolaire porte l'intitulé « institut », cela
5 indique qu'il s'agit d'un établissement d'école secondaire ; c'est bien cela ?

6 R. [11:43:04] Oui.

7 M^{me} GRANDON : [11:43:13] J'aimerais que le document qui se trouve à la tabulation
8 48 vous soit montré. Et le DRC pour les fins du *transcript* est le 0118-0020.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Q. [11:43:50] Est-ce que vous avez le document devant vous, Monsieur ?

11 R. [11:43:54] Oui. J'ai le document.

12 Q. [11:44:01] Il s'agit bien d'un palmarès annuel ; c'est ça ?

13 R. [11:44:05] Oui.

14 Q. [11:44:06] Et on peut voir sur ce document que l'année scolaire concernée est
15 l'année scolaire 2001-2002, n'est-ce pas ?

16 R. [11:44:13] Correct.

17 Q. [11:44:16] Et qu'il s'agit d'un document qui concerne l'institut Ujio Wa Heri.

18 R. [11:44:23] Ujio Wa Heri, à Bunia, O.K.

19 Q. [11:44:30] Et je souhaiterais maintenant que vous alliez aux pages 0031 et 0032 de
20 ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:44:41] Un instant, Monsieur le
22 témoin, je vous prie.

23 Madame Luping.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:44:45] Monsieur le Président, il s'agit d'un
25 témoignage public, mais je demande à ce que ces pages ne soient pas divulguées au
26 public. Elles devraient rester confidentielles, selon moi.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:44:58] C'est bien noté.

28 Madame la greffière d'audience, vous pouvez m'assurer que ce ne sera pas montrer

1 au public.

2 Madame Grandon, veuillez continuer, je vous prie.

3 M^{me} GRANDON : [11:45:11]

4 Q. [11:45:11] Est-ce que vous avez la page 0031 devant vous, Monsieur ?

5 R. [11:45:15] Oui.

6 Q. [11:45:16] Je voudrais qu'on s'intéresse plus particulièrement aux informations qui
7 concernent la classe 3, est-ce que vous voyez, vers le bas, de la page ?

8 R. [11:45:26] Troisième pédagogique, oui.

9 Q. [11:45:31] Il s'agit donc du palmarès concernant les élèves de 3^e année ; c'est bien
10 cela ?

11 R. [11:45:39] Oui.

12 Q. [11:45:42] Je voudrais qu'on regarde ensemble les catégories qui sont indiquées
13 sous cette classe. Est-ce que vous voyez comme moi la catégorie A qui indique les
14 élèves ayant passé à la première session ?

15 R. [11:45:57] Oui.

16 Q. [11:46:01] À la catégorie B, la liste des élèves ayant passé à la 2^e session ?

17 R. [11:46:08] Oui.

18 Q. [11:46:10] Est-ce que vous pouvez nous confirmer pour cette 2^e catégorie, la raison
19 pour laquelle ces élèves sont inscrits dans cette catégorie ?

20 R. [11:46:27] Parce que tous ces élèves...

21 Q. [11:46:33] Qu'est-ce que cela signifie ?

22 R. [11:46:39] Parce que ces élèves avaient de l'insuffisance dans quelques branches
23 qui sont inscrites en regard de leurs noms. Et ils ont suivi des interrogations... des
24 interrogatoires sur ces branches, et quand ils ont obtenu 50 pour-cent ou plus, alors
25 ils ont été admis à monter de classe. Merci.

26 Q. [11:47:08] Et si on tourne la page, vous voyez la catégorie C, qui est indiquée
27 « sont autorisés à redoubler ».

28 R. [11:47:23] Oui.

- 1 Q. [11:47:24] Et sous l'intitulé... à l'intitulé D, ce sont les élèves qui ont été exclus ;
2 c'est bien ça ?
- 3 R. [11:47:34] Pas exclus ; admis à redoubler la classe par le conseil de délibération.
- 4 Q. [11:47:46] Je parlais de la catégorie D.
- 5 R. [11:47:50] Catégorie B ?
- 6 Q. [11:47:52] « D ».
- 7 R. [11:47:56] D... oui, D ils sont exclus. Exclus de l'école.
- 8 Q. [11:48:02] Et en dessous vous avez la catégorie E, qui sont les élèves qui ont
9 quitté ; c'est bien cela ?
- 10 R. [11:48:08] Oui. D'accord.
- 11 Q. [11:48:17] Et je comprends de ce que vous avez expliqué ce matin que pour les
12 élèves qui sont dans la catégorie « ont quitté », il s'agit des déserteurs ; c'est bien
13 cela ?
- 14 R. [11:48:32] Oui. On a mis la cause là-bas, au regard de leurs noms. O.K.
- 15 Q. [11:48:46] Le palmarès fait donc bien une distinction claire entre les élèves qui
16 sont exclus et les élèves qui ont quitté, n'est-ce pas ?
- 17 R. [11:48:58] Oui.
- 18 Q. [11:49:02] L'exclusion résulte d'une décision de l'établissement, tandis que pour le
19 cas d'élèves qui ont quitté, ce sont les élèves qui ont quitté de leur propre gré ; c'est
20 bien cela ?
- 21 R. [11:49:14] D'accord.
- 22 Q. [11:49:17] Quels peuvent être, Monsieur, les motifs d'exclusion d'un élève ?
- 23 R. [11:49:38] C'est qu'ils ont obtenu des points inférieurs à un certain niveau fixé par
24 le conseil de délibération.
- 25 Q. [11:49:58] C'est donc sur la base de leurs résultats scolaires ?
- 26 R. [11:50:01] Sur la base de leurs résultats scolaires. Et ici je vois, par exemple, le
27 numéro 2 « âge », il est trop vieux pour être dans cette classe-là. Plus de 16 ans sans
28 doute.

1 Q. [11:50:18] Et est-ce qu'une mauvaise conduite de l'élève peut être un motif
2 d'exclusion également ?

3 R. [11:50:24] Oui. Le conseil de discipline peut en décider.

4 Q. [11:50:34] Vous nous avez expliqué un peu plus tôt ce matin quelle était la
5 procédure pour inscrire un enfant à l'école, et vous nous avez expliqué que c'étaient
6 les... les parents des élèves qui venaient inscrire les élèves ; c'est bien cela ?

7 R. [11:50:59] Oui. Tout comme l'élève, les grands élèves peuvent aller par
8 eux-mêmes. C'est un détail à ajouter.

9 Q. [11:51:08] Et dans votre déclaration, au paragraphe 20, vous expliquez que bien
10 qu'il soit possible d'attester la date de naissance d'un élève par divers documents,
11 dans la pratique, le plus souvent, la date de naissance est indiquée sur la seule
12 déclaration des parents ; c'est bien cela ?

13 R. [11:51:27] Oui.

14 Q. [11:51:35] Et vous expliquez également au paragraphe 21 que s'il s'avère qu'au
15 moment de l'inscription la date de naissance qui a été indiquée n'est pas la bonne,
16 c'est cette même date de naissance qui va ensuite se retrouver sur tous les documents
17 solaires intéressant cet élève, n'est-ce pas ?

18 R. [11:51:55] Oui.

19 Q. [11:51:58] Lors de votre rencontre en mai 2010 avec les enquêteurs du Procureur,
20 et je me réfère ici au document 0230-0031, vous expliquez que les erreurs sur les
21 dates de naissance étaient assez fréquentes ; c'est bien le cas ?

22 R. [11:52:30] Non. C'est une erreur d'affirmation. Ça arrivait, ça arrive.

23 Q. [11:53:01] Vous expliquez, Monsieur le témoin, dans votre déclaration 2016 au
24 paragraphe 44, que quand un enfant est absent plus de 30 jours, il est considéré
25 comme déserteur. Vous confirmez ?

26 R. [11:53:12] Oui.

27 Q. [11:53:15] Et cette information est alors indiquée dans le palmarès ; c'est bien
28 cela ?

1 R. [11:53:23] À la fin de l'année, oui.

2 Q. [11:53:28] Et lorsqu'un élève est déserteur, il ne peut reprendre alors son cursus
3 scolaire que l'année suivante s'il le souhaite ?

4 R. [11:53:36] Oui.

5 Q. [11:53:42] Et vous avez d'ailleurs expliqué que c'était la raison pour laquelle un
6 élève ne pouvait pas à la fois suivre un cursus dans une école et être membre d'une
7 milice ; c'est bien cela ?

8 R. [11:53:57] O.K.

9 Q. [11:54:03] Je voudrais vous lire un... une partie de votre déclaration,
10 paragraphes 39 et 40, où vous expliquez ceci : « Les enquêteurs m'ont demandé si
11 des enfants pouvaient être à la fois scolarisés et membre d'une milice. Non, ils ne
12 pouvaient pas avoir des activités au sein des milices et à la fois être assidu à l'école.
13 L'unique possibilité était de payer quelqu'un pour avoir un faux bulletin. Certains
14 miliciens qui avaient quitté l'école pour rejoindre les combattants ont réintégré
15 l'école après la fin du conflit. Certains sont retournés dans leur ancienne école où ils
16 ont pu suivre leur scolarité là où ils l'avaient laissé. Ils recommençaient l'année
17 scolaire depuis le début de l'année. » Vous confirmez, Monsieur ?

18 R. [11:55:16] C'est correct.

19 Q. [11:55:28] Vous avez expliqué dans votre déclaration de 2010 que les cahiers de
20 présence des élèves et les bulletins solaires étaient remplis par le professeur
21 titulaire ; c'est bien cela ?

22 R. [11:55:44] Le cahier de présence, oui. Par les titulaires de la classe. Et les bulletins
23 des élèves, oui.

24 Q. [11:55:57] Et c'est uniquement à la fin de l'année scolaire que le chef
25 d'établissement signe les bulletins ; c'est bien cela ?

26 R. [11:56:04] Oui, après délibération.

27 Q. [11:56:08] Le professeur titulaire est donc la personne qui assure le suivi d'une
28 classe ; c'est bien cela ?

1 R. [11:56:15] Oui.

2 Q. [11:56:17] Et il est donc la personne la mieux informée de l'assiduité ou de
3 l'absentéisme d'un élève, n'est-ce pas ?

4 R. [11:56:25] Oui.

5 M^{me} GRANDON : [11:56:39] Je souhaiterais qu'on vous montre maintenant le
6 document qui se trouve à la *tab* 49 et le numéro est le 2082-0187.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [11:57:07] Est-ce que vous avez le document sous les yeux, Monsieur le témoin ?

9 R. [11:57:09] Oui.

10 Q. [11:57:12] Il s'agit dans ce document des résultats du test national de fin d'études
11 de primaire, n'est-ce pas ?

12 R. [11:57:20] Oui, correct.

13 Q. [11:57:24] Et en haut, à droite de ce document, il est indiqué qu'il s'agit des
14 résultats de l'année '99 ; c'est bien ça ?

15 R. [11:57:36] Oui.

16 Q. [11:57:43] Et il s'agit des résultats de l'école primaire de Sukisa ; c'est bien ça ?

17 R. [11:57:54] O.K.

18 Q. [11:57:59] Est-ce que vous pouvez tourner à la page 0188, s'il vous plaît.

19 R. [11:58:05] Oui.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:58:18] Madame Grandon, je
22 vous rappelle que si vous souhaitez mentionner les noms de certains témoins, nous
23 devons passer à huis clos partiel.

24 M^{me} GRANDON : [11:58:27] Dans ce cas-là, je pense qu'il faut passer en session à
25 huis clos.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:58:33] Parfait. Madame la
27 greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Passage en audience publique à 12 h 23)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:23:14] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:23:18] Merci. Maître Grandon.
- 4 M^{me} GRANDON : [12:23:21]
- 5 Q. [12:23:22] Je comprends de votre dernière réponse que le palmarès concerne une
6 année scolaire donnée et que donc, si l'on veut faire des vérifications pour chaque
7 année scolaire d'un élève, le palmarès de chaque année est le document de base ;
8 c'est bien ça ?
- 9 R. [12:23:41] C'est indispensable. Merci. C'est correct.
- 10 Q. [12:23:46] Est-ce que vous connaissez M. Bunu Gbazani ?
- 11 R. [12 :23:55] Bunu... ?
- 12 Q. [12 :24 :04] B-U-N-U, plus loin, G-B-A-Z-A-N-I ?
- 13 R. [12:24:14] Je ne me rappelle pas, Buni Nchabu (*phon.*).
- 14 Q. [12:24:20] Je vous sou mets que c'est un professeur à l'IDAP, est-ce que cela vous
15 rappelle quelque chose ?
- 16 R. [12:24:35] Personnellement, non.
- 17 Q. [12:24:47] Je souhaiterais maintenant qu'on revienne à un document qui vous a été
18 montré un peu plus tôt ce matin, il s'agit du document à la tab 38 et le DRC est
19 2095-0395.
- 20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 21 Est-ce que vous avez le document avec vous ?
- 22 R. [12:25:21] Oui, le document est là.
- 23 Q. [12:25:24] Ma consœur vous a posé des questions sur ce que l'on peut voir en haut
24 à gauche de ce document, vous vous rappelez ?
- 25 R. [12:25:38] Oui, je me rappelle que de ces copies.
- 26 Q. [12:25:41] Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que ce qui apparaît à cet endroit
27 n'est ni un tampon ni un sceau, mais tout simplement un logo ?
- 28 R. [12:25:54] Avec la mention qu'il faut.

1 Q. [12:26:00] Mais on parle ici d'un logo ou d' « une » en-tête et non pas d'un tampon
2 ou un sceau, n'est-ce pas ?

3 Q. [12:26:09] Ce n'est pas la place du sceau là-bas ; le sceau, c'est à la fin.

4 Q. [12:26:15] On le retrouve à la page 0397 ; c'est bien ça le tampon ?

5 R. [12:26:24] Oui.

6 M^{me} GRANDON : [12:26:34] Si la page pouvait être affichée, s'il vous plaît.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [12:26:56] Et le tampon est différent de l'en-tête ou du logo que l'on voit sur la
9 première page ?

10 R. [12:27:08] Non.

11 Q. [12:27:11] Le symbole n'est pas le même ?

12 R. [12:27:18] Si, nous avons le service de contrôle et de la paye des enseignants, donc
13 c'est copié. Service de contrôle et de la paye des enseignants. L'armoirie est là.

14 Q. [12:27:37] Le dessin qui apparaît sur ce tampon...

15 R. [12:27:39] Oui, le dessin qui apparaît là, c'est ça qui contient l'armoirie.

16 Q. [12:27:44] Mais vous conviendrez que c'est différent du léopard que l'on voit sur...

17 R. [12:27:49] Non. Le léopard c'était très avant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:27:55] Maître Grandon, il y a
19 de nouveau eu chevauchement entre deux orateurs. Répétez votre question, s'il vous
20 plaît, et nous demanderons au témoin de répéter sa réponse.

21 M^{me} GRANDON : [12:28:10] Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président.

22 Q. [12:28:11] Je vais juste vous reposer la question, Monsieur le témoin, car j'ai parlé
23 trop vite et les interprètes n'ont pas pu faire leur travail.

24 Vous conviendrez avec moi que le dessin qui apparaît sur le tampon à la dernière
25 page est différent de la tête de léopard qui apparaît sur le logo et l'en-tête que l'on
26 voit en première page, n'est-ce pas ?

27 R. [12:28:36] C'est ça le dessin sur le tampon que nous utilisons maintenant, donc
28 l'armoirie est dans ce dessin-là. Ce dessin reprend l'armoirie au milieu.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 Q. [12:29:09] Je souhaiterais maintenant changer de sujet, Monsieur le témoin. Vous
3 pouvez mettre à l'écart les documents.

4 Vous avez expliqué dans votre déclaration de 2016, au paragraphe 30, que l'examen
5 d'État s'était déroulé partout en Ituri à la fin du mois de juin 2003, n'est-ce pas ?

6 R. [12:29:42] Oui.

7 Q. [12:29:46] Et vous avez expliqué au paragraphe 32 de cette même déclaration que
8 les enfants ont continué de fréquenter les écoles de Bunia malgré le conflit, n'est-ce
9 pas ?

10 R. [12:30:00] Oui.

11 Q. [12:30:02] Et que s'il est arrivé qu'il y ait des interruptions de cours, cela n'a duré
12 que deux ou trois jours ; c'est bien cela ?

13 R. [12:30:15] Oui.

14 Q. [12:30:19] Vous n'avez jamais été informé, Monsieur le témoin, du fait que des
15 miliciens seraient venus recruter des élèves dans les écoles, n'est-ce pas ?

16 R. [12:30:31] Pas d'information.

17 Q. [12:30:49] Je souhaiterais maintenant que vous regardiez le document qui se
18 trouve à la *tab* 53. C'est le numéro 0037-0294.

19 R. [12:31:11] Oui.

20 Q. [12:31:14] J'attends, Monsieur le témoin, que le document soit affiché sur nos
21 écrans avant de vous poser les questions.

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Vous avez le document avec vous ?

24 R. [12:31:55] Oui, j'ai le document.

25 Q. [12:31:58] Vous voyez qu'il s'agit d'un listing des secrétaires nationaux de
26 l'UPC/RP, c'est ce qui est indiqué en haut de page ?

27 R. [12:32:12] Oui.

28 Q. [12:32:15] Je voudrais qu'on regarde dans la première moitié du document à la

1 ligne : « Secrétaire national au budget et dépenses. » Est-ce que vous voyez cette
2 ligne ?

3 R. [12:32:41] Je vois.

4 Q. [12:32:43] Et est-ce que vous voyez que M^{me} Éliane Liagabo Toumisé (*phon.*) est
5 indiqué comme étant la personne ayant en charge ce secrétariat ?

6 R. [12:32:54] Je le vois.

7 Q. [12:32:57] Vous saviez, Monsieur le témoin, que cette personne d'ethnie bira
8 faisait partie de l'UPC ?

9 R. [12:33:07] Personnellement, non.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:33:10] Un instant, un instant
11 Monsieur le Témoin.

12 Madame Luping.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:33:15] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
14 les juges, je demanderais simplement lorsque nous abordons des questions qui ne
15 portent pas sur l'expertise technique du témoin uniquement, que nous passions à
16 huis clos partiel. Le témoin a exprimé quelques préoccupations au début de sa
17 déposition par rapport à certaines questions. Il vient de répondre à la question à
18 l'instant, mais j'aimerais que le conseil de la Défense soit rappelé aux précautions
19 nécessaires lorsque ses questions portent sur d'autres sujets que l'expertise technique
20 du témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:33:51] Mais cette question ne
22 semble pas le concerner, donc je ne vois pas de problème. Mais nous allons prendre
23 en compte ce que vous venez de dire, et M^{me} Grandon en tiendra compte également.
24 Madame Grandon, vous pouvez procéder, je vous prie.

25 M^{me} GRANDON : [12:34:10]

26 Q. [12:34:11] Le budget, c'est important au sein d'un mouvement politique, n'est-ce
27 pas ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:22] Maître

1 Grandon, qu'est-ce que c'est cette question. Je ne pense pas qu'elle ait le moindre
2 rapport avec la déposition du témoin, il ne s'agit pas d'une question qui lui demande
3 ce qu'il a vu, ce qu'il a ressenti. C'est une question non pertinente. Veuillez
4 poursuivre.

5 M^{me} GRANDON (interprétation) : [12:34:43]

6 Q. [12:34:42] Je voudrais maintenant la ligne qui concerne le secrétaire national à la
7 pacification et réconciliation. Est-ce que vous voyez cette ligne ?

8 R. [12:34:53] Oui, je vois.

9 Q. [12:34:57] Et est-ce que vous savez... est-ce que vous voyez que ce secrétariat était
10 géré par M. Tinanzabo Selemani ?

11 R. [12:35:09] Oui, avec tout le respect, ici nous sommes entrés dans la politique, là où,
12 vraiment, ça ne me concerne pas, mais je réponds à votre question pour vous dire
13 que Tinanzabo Selemani jusqu'aujourd'hui, d'ailleurs c'est lui qui est le
14 vice-président à la place de leur président, il est député aujourd'hui, ça je le sais.

15 Q. [12:35:37] Et il est d'ethnie bira ?

16 R. [12:35:42] Oui. Bon, je ne vois pas le rapport.

17 Q. [12:35:49] Est-ce que vous savez que M. Tinanzabo a mené diverses missions de
18 pacification en janvier 2003, à Bunia ?

19 R. [12:36:01] Oui, leurs actions ne m'intéressaient pas, s'il vous plaît.

20 Q. [12:36:11] Est-ce qu'on peut descendre à la ligne « secrétaire national à la
21 Présidence », s'il vous plaît ?

22 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

23 Est-ce que vous voyez cette ligne ? C'est dans la deuxième moitié du document.

24 R. [12:36:43] Oui, je vois.

25 Q. [12:36:45] Et vous voyez que ce secrétariat était géré par M. Gilbert Sougabo
26 Gulabo ; c'est bien ça ?

27 R. [12:36:55] Je vois son nom ici.

28 Q. [12:36:58] Et que lui aussi était d'ethnie bira ?

1 R. [12:37:02] Oui.

2 Q. [12:37:05] L'UPC avait donc en son sein des responsables d'ethnie bira, n'est-ce
3 pas ?

4 R. [12:37:16] Pour le dernier ici à la Présidence...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:37:22] Un instant, Monsieur le
6 témoin.

7 Madame Luping.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:37:23] Monsieur le Président, Madame, Monsieur
9 les juges, le témoin a déjà indiqué qu'il n'avait pas prêté attention aux détails
10 politiques. Il n'est pas convoqué ici en tant qu'expert politique ni responsable de
11 l'UPC, donc je me pose la question de savoir quel est l'objectif poursuivi en
12 interrogeant ce témoin au sujet des responsables politiques dont les noms sont
13 portés à son attention.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:37:50] Madame Luping, le
15 témoin peut tout à fait dire qu'il ne sait pas ou qu'il n'a pas prêté attention. Veuillez
16 tenir compte du fait que selon la procédure appliquée ici, le contre-interrogatoire ne
17 doit pas se limiter exclusivement aux éléments abordés pendant l'interrogatoire
18 principal, donc le contre-interrogatoire peut aborder d'autres sujets. D'après ma
19 façon de voir les choses, ces questions sont posées au témoin en sa qualité de citoyen
20 habitant de l'Ituri. Si certaines questions plus tard portent sur ses opinions
21 politiques, elles ne seront pas autorisées. Mais pour le moment, les questions sont
22 tout à fait acceptables.

23 Veuillez poursuivre, Maître Grandon.

24 M^{me} GRANDON : [12:38:43]

25 Q. [12:38:43] Vous saviez que la branche armée de l'UPC s'appelait FPLC ?

26 R. [12:38:51] Je n'ai pas de renseignement là-dessus, s'il vous plaît.

27 Q. [12:38:57] Saviez-vous qu'au centre de formation de Rwampara, un grand nombre
28 de recrues étaient d'ethnie bira ?

1 R. [12:39:10] Je n'arrivais jamais, je ne savais pas qu'il y avait centre de formation à
2 Rwampara pour l'UPC. C'était pour l'armée nationale.

3 Q. [12:39:25] Je souhaiterais maintenant qu'on regarde le document qui se trouve à la
4 *tab* 52. Et c'est le DRC-D18-0001-2434.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Est-ce que vous avez le document avec vous ?

7 R. [12:40:07] Je l'ai.

8 Q. [12:40:08] Il s'agit du même document que nous avons regardé un peu plus tôt.

9 R. [12:40:14] Oui.

10 Q. [12:40:15] J'aimerais que vous alliez à la page 2435, s'il vous plaît.

11 *(Le témoin s'exécute)*

12 R. [12:40:26] Oui.

13 Q. [12:40:30] Et si on regarde sous la catégorie du personnel administratif et que l'on
14 prend le premier nom, au n° 01, vous voyez comme moi le nom Bazungu Avemvo,
15 n'est-ce pas ?

16 R. [12:40:51] Oui.

17 Q. [12:40:53] Selon cette information, cette personne serait d'origine ethnique lendu,
18 est-ce que c'est possible ?

19 R. [12:40:57] Ngiti.

20 Q. [12:41:05] Si on prend un autre exemple sous la catégorie des personnels à temps
21 plein, la catégorie B, vous voyez le nom Dakanabo Mambek ?

22 R. [12:41:27] Oui.

23 Q. [12:41:28] Selon nos informations cette personne serait d'ethnie bira, est-ce
24 possible ?

25 R. [12:41:33] C'est une Bira.

26 Q. [12:41:39] Et la personne... au nom de Duandro Duzorot serait d'ethnie ngiti ?

27 R. [12:41:52] Ngiti, Duandro Duzorot...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:42:03] Monsieur le témoin,

1 nous n'avons pas entendu votre réponse, pourriez-vous la répéter, je vous prie ?

2 R. [12:42:11] Duandro Duzorot est Ngiti.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:42:21] Et, Monsieur le témoin,
4 vos réponses reposent sur quelle base, est-ce que vous connaissez ces personnes ou
5 est-ce que vous tirez cette conclusion en voyant quel est leur nom ?

6 R. [12:42:37] Je les connais personnellement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:42:44] Très bien, dans ces
8 conditions, Monsieur le témoin.

9 Madame Luping.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:42:50] Monsieur le Président, je tiens simplement
11 à signaler que nous sommes en audience publique et que nous prononçons les noms
12 propres de certaines personnes. Peut-être serait-il bon de prêter attention aux
13 questions qui sont posées.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:43:09] Je pense qu'il est
15 nécessaire de passer à huis clos partiel lorsqu'on prononce le nom de personnes
16 protégées, ce qui n'est pas encore le cas pour le moment, je crois.

17 Maître Grandon, veuillez procéder.

18 M^{me} GRANDON (interprétation) : [12:43:23]

19 Q. [12:43:24] Si on continue de regarder les noms et qu'on s'arrête sur le nom de
20 Katirogo Kasikily, c'est également une personne d'ethnie bira, n'est-ce pas ?

21 R. [12:43:32] Oui, Katirogo Kakilani (*phon.*).

22 Q. [12:43:34] Et Lobo Likpa, c'est un Lendu ?

23 R. [12:43:42] Hema.

24 Q. [12:43:48] Et si on regarde sous la catégorie personnel à temps partiel sur la page
25 suivante, à la page 2436, le nom Dheda Tikpa.

26 R. [12:44:11] Oui.

27 Q. [12:44:12] Selon nos informations, c'est une personne d'ethnie lendu.

28 R. [12:44:17] Oui.

1 Q. [12:44:32] Est-ce que vous connaissez Mme Philogène Simbalina Yelikana, ça n'est
2 pas dans le document, Monsieur le Témoin ?

3 R. [12:44:52] Non.

4 Q. [12:44:53] Je vous sou mets que cette personne était enseignante à l'école EP Bunia
5 à Mudzipela en 2002-2003 et qu'elle est d'ethnie bira. Est-ce que cela vous rafraîchit
6 la mémoire ?

7 R. [12:45:09] Mais je ne la connais pas personnellement.

8 Q. [12:45:15] Est-ce que vous connaissez M. Justin Kazadi Mokili ?

9 R. [12:45:27] Non.

10 Q. [12:45:30] Je vous sou mets que ce dernier était enseignant dans ce même
11 établissement en 2002...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:45:37] Désolé, je dois vous
13 interrompre, je vois que M^{me} Luping est debout.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:45:43] Oui, Monsieur le Président. Les noms qui
15 viennent d'être prononcés ne sont pas inscrits dans le document et pas capté par les
16 sténotypistes. Peuvent-ils être épelés.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:46:00] Maître Grandon, est-ce
18 que vous pourriez peut-être les épeler ou, en tout cas, les rendre plus clairs.

19 M^{me} GRANDON : [12:46:04] Le premier prénom, nom était Philogène Simbalina,
20 S-I-M-B-A-L-I-N-A. Plus loin, Yelikana, Y-E-L-I-K-A-N-A.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:46:40] En anglais, nous
22 n'avons que la première ligne, le premier nom.

23 M^{me} GRANDON : [12:46:46] YELIKANA. Le deuxième nom, Y-E-L-I-K-A-N-A.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:46:55] Le deuxième nom était
25 Justin Kazadi : K-A-Z-A-D-I. Plus loin Mokili : M-O-K-I-L-I.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:47:30] Veuillez poursuivre, je
27 vous prie.

28 Maître Grandon, vous pouvez poursuivre.

1 *(Le témoin lève la main)*

2 Monsieur le témoin, exprimez-vous, je vous prie.

3 R. [12:48:06] Oui, je voudrais porter à la connaissance de Madame qu'à la même page
4 au point 2, personnel administratif et enseignant, si on lisait bien les informations
5 qui nous sont données là-bas, on trouvera que sur la liste du personnel administratif
6 on a mis des astérisques, cela veut dire qu'au début de l'année, ils ont été là, mais ils
7 ont dû quitter l'IDAP au moment des hostilités parce que comme on dit
8 là-bas : « Certains membres du personnel n'ont pu être à l'école que quelque mois ou
9 quelques semaines. Leurs noms sont marqués d'astérisques, ils ont été remplacés
10 provisoirement au début de l'année », donc ce sont des personnes qui étaient là au
11 début, mais qui sont parties. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:49:17] Merci, Monsieur le
13 témoin. Nous avons pris note de ce que vous venez de dire.

14 Maître Grandon, vous pouvez procéder.

15 M^{me} GRANDON : [12:49:28]

16 Q. [12:49:28] Je vous soumettais dans ma dernière question que M. Justin Kazadi
17 Mokili, qui est d'ethnie luba, était enseignant à l'EP 1 Bunia à Mudzipela, est-ce que
18 cela rafraîchit votre mémoire ?

19 R. [12:49:44] Oui. Il était là jusqu'au moment où j'ai quitté aussi Bunia.

20 Q. [12:49:57] L'IDAP se trouve à Mudzipela, n'est-ce pas ?

21 R. [12:50:05] Oui, à l'ISP Bunia.

22 Q. [12:50:06] Qui est un quartier plutôt à dominance hema ; c'est bien cela ?

23 R. [12:50:12] Oui.

24 Q. [12:50:13] Il était donc possible pour des enseignants non-hema d'enseigner dans
25 un établissement se trouvant dans une zone à majorité hema, n'est-ce pas ?

26 R. [12:50:25] Oui, pendant les hostilités.

27 Q. [12:50:41] Je souhaiterais maintenant changer de sujet. Vous avez expliqué et
28 précisé ce matin être né à Lubumbashi ; c'est bien ça ?

- 1 R. [12:50:52] Oui.
- 2 Q. [12:50:53] Où est-ce que vous avez fait votre éducation primaire ?
- 3 R. [12:51:01] J'ai commencé un peu à Lubumbashi, nous étions... papa était militaire,
- 4 de Lubumbashi, nous sommes allés à Faradje là où j'ai fait la deuxième année, de
- 5 Faradje nous sommes rentrés à Irumu où j'ai commencé la troisième, et d'Irumu je
- 6 suis allé à Badiya où j'ai terminé mon cursus scolaire.
- 7 Q. [12:51:41] Est-ce que cela comprend votre cursus à l'école secondaire ?
- 8 R. [12:51:45] Non. À l'école secondaire, j'ai étudié à Kilo, à l'école normale de Kilo, de
- 9 première année à sixième.
- 10 Q. [12:52:03] Et vous avez fait l'ISP à Bunia, n'est-ce pas ?
- 11 R. [12:52:06] Oui, d'accord.
- 12 Q. [12:52:11] Vous avez ensuite été enseignant à Kilo jusqu'en '72, n'est-ce pas ?
- 13 R. [12:52:23] Non. J'ai terminé l'ISP en '72.
- 14 Q. [12:52:40] Ensuite vous avez enseigné pendant trois ans à Kilo ; c'est cela ?
- 15 R. [12:52:41] Oui, après. Je suis rentré à Kilo après.
- 16 Q. [12:52:47] Et c'est ensuite que vous êtes devenu préfet des études ; c'est bien cela ?
- 17 R. [12:52:53] Oui.
- 18 Q. [12:52:55] Et c'est dans le cadre de ces fonctions que vous avez été amené à vous
- 19 déplacer dans les écoles de la région ; c'est bien cela ?
- 20 R. [12:53:05] Oui.
- 21 Q. [12:53:21] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous expliquez avoir
- 22 habité dans plusieurs quartiers à Bunia, vous vous rappelez avoir expliqué cela ?
- 23 R. [12:53:33] Oui.
- 24 Q. [12:53:40] Quel est le premier quartier dans lequel vous avez habité ?
- 25 R. [12:53:46] Bon, ça n'est pas un quartier, c'est... aujourd'hui on l'appelle quartier
- 26 Mudzipela, mais c'était à Bigo III.
- 27 Q. [12:54:02] À partir de quelle date étiez-vous à Bigo, Bigo III ?
- 28 R. [12:54:09] Je ne me rappelle pas le début.

1 Q. [12:54:16] Est-ce que vous vous rappelez combien d'années vous avez vécu dans
2 ce quartier ?

3 R. [12:54:23] Plus de trois ans.

4 Q. [12:54:43] Et vous avez quitté le quartier Bigo pour le quartier Chem Chem ; c'est
5 bien cela ?

6 R. [12:54:51] Oui.

7 Q. [12:54:52] Et à quelle date avez-vous effectué ce déménagement ?

8 R. [12:54:58] Je m'excuse, connais pas la date exacte.

9 Q. [12:55:06] L'année, est-ce que vous connaissez l'année approximativement ?

10 R. [12:55:14] Non, non.

11 Q. [12:55:16] Et vous êtes resté combien de temps à Chem Chem ?

12 R. [12:55:23] Pas pour longtemps. Tout au plus deux mois.

13 Q. [12:55:32] Qui étaient vos voisins à Chem Chem ?

14 R. [12:55:39] Ce fut un inspecteur qui est déjà décédé.

15 Q. [12:55:54] Est-ce que vous pouvez nous donner son nom ?

16 R. [12:55:58] Directement, le nom ne vient pas, s'il vous plaît.

17 Q. [12:56:05] Et quand vous étiez à Bigo qui étaient vos voisins ?

18 R. [12:56:12] Il y a un dentiste, un pasteur et un ex-militaire.

19 Q. [12:56:28] Est-ce que vous pouvez nous préciser leurs noms, s'il vous plaît ?

20 R. [12:56:35] Je n'ai plus leurs noms en tête.

21 Q. [12:56:45] Après le quartier Chem Chem, vous avez expliqué avoir déménagé à
22 Lumumba ; c'est bien ça ?

23 R. [12:56:57] Oui.

24 Q. [12:56:58] Les raisons de ce déménagement était que votre femme était d'ethnie
25 hema et qu'elle n'était donc pas en sécurité dans le quartier Chem Chem qui était
26 contrôlé par les Ngiti et Lendu ; c'est bien cela ?

27 R. [12:57:15] Oui.

28 Q. [12:57:16] À quelle date avez-vous quitté Chem Chem pour Lumumba ?

1 R. [12:57:23] Je n'ai pas la date, je ne saurais pas vous répondre.

2 Q. [12:57:29] Ni l'année ?

3 R. [12:57:32] C'était tout simplement pendant les hostilités.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:57:58] Maître Grandon,
5 j'espère qu'il y a une certaine pertinence derrière ces dernières questions, car très
6 franchement, j'ai des difficultés à la déceler. Le témoin est venu ici pour témoigner
7 principalement sur un certain nombre de questions techniques, je ne vois pas très
8 bien quel est l'objet de vos questions, par conséquent, mais je suppose qu'elles font
9 partie d'une stratégie. Pour moi, j'ai beaucoup de mal à comprendre, donc tenez note
10 de cette nuance.

11 M^{me} GRANDON : [12:58:30] Je peux vous l'expliquer si vous le souhaitez, mais peut-
12 être sans que le témoin puisse entendre ce que je vous explique, si ce n'est pas clair
13 pour vous.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:58:41] Pas de problème, je
15 pense que vous êtes dans le cadre d'une stratégie et qu'il y a quelque chose derrière
16 ces questions. Ça va.

17 M^{me} GRANDON : [12:58:56]

18 Q. [12:58:59] Combien de temps êtes-vous resté à Lumumba ?

19 R. [12:59:08] Quelque temps.

20 Q. [12:59:17] Ça se compte en mois ou en années ?

21 R. [12:59:22] En mois.

22 Q. [12:59:32] Et c'était quand M^{me} Lotsove était gouverneur ?

23 R. [12:59:45] Oui, elle était gouverneur à ce moment-là.

24 Q. [13:00:10] Je crois que le nom du gouverneur n'a pas été pris dans le *transcript*
25 anglais.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:00:19] J'espère que la version
27 anglaise sera corrigée en fonction de la version française qui, elle, fait tout figurer,
28 donc tout va bien.

1 M^{me} GRANDON : [13:00:52]

2 Q. [13:00:55] Pendant votre séance de préparation avec mes collègues du Procureur,
3 vous avez expliqué ne pas savoir la date à laquelle le gouverneur Lompondo avait
4 été chassé de Bunia ; c'est exact ?

5 R. [13:01:11] Correct.

6 Q. [13:01:20] Vous avez expliqué, Monsieur le témoin, dans votre déclaration être
7 revenu en juin 2003 pour porter les examens de fin d'année ; c'est bien cela ?

8 R. [13:01:42] Oui.

9 Q. [13:01:46] Et vous avez fait deux voyages, un premier pour apporter les sujets
10 d'examen et un second pour récupérer les copies, si j'ai bien compris ?

11 R. [13:01:57] Correct.

12 Q. [13:01:59] Qui était en charge de l'aéroport à cette date ?

13 R. [13:02:05] Je ne saurais pas vous répondre avec exactitude, s'il vous plaît.

14 Q. [13:02:16] Vous savez que début juin 2003, la force Artémis est arrivée à Bunia,
15 n'est-ce pas ?

16 R. [13:02:37] Oui.

17 Q. [13:02:40] Et que c'est donc Artémis qui assurait la sécurité de la ville, n'est-ce
18 pas ?

19 R. [13:02:52] Oui.

20 Q. [13:02:56] Et qu'à compter du 23 juin, les groupes armés avaient été chassés de
21 Bunia et repoussés en dehors de la ville, n'est-ce pas ?

22 R. [13:03:08] Oui, c'est une question à laquelle je ne saurais pas vous donner une
23 réponse de ma part.

24 Q. [13:03:17] Quand vous expliquez que vous n'êtes pas rentré dans Bunia parce
25 qu'on vous a dit que ça n'était pas sécurisé, qui vous a donné cette information ?

26 R. [13:03:28] Les amis à Bunia.

27 Q. [13:03:38] Mais pourtant Artémis était là pour assurer la sécurité en ville.

28 R. [13:03:56] Je n'ai pas de réponse à vous donner là-dessus, parce que ce sont des

1 amis qui m'ont dit : « Attention, attention. »

2 Q. [13:04:05] Est-ce que vous avez vu la force Artémis à l'aéroport de Bunia ?

3 R. [13:04:10] Non, non, parce que j'étais éloigné, je n'étais pas sur place.

4 Q. [13:04:22] Mais vous êtes arrivé en avion à Bunia, n'est-ce pas ?

5 R. [13:04:26] Oui, par le petit porteur de protestant à l'aéroport pour passer avec la
6 liaison à Beni.

7 Q. [13:04:35] Et vous avez atterri à l'aéroport de Bunia ?

8 R. [13:04:39] Oui, on a atterri, on était en transit.

9 Q. [13:05:07] On vous a montré lors de votre préparation un document qui est une
10 procuration, est-ce que vous vous souvenez que ce document vous a été montré ?

11 R. [13:05:20] Oui.

12 M^{me} GRANDON : [13:05:24] Et pour que tout le monde suive, on pourrait afficher ce
13 document qui se trouve à la *tab* 28 et le DCR est le DRC-0091-0604.

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Q. [13:05:58] Est-ce que vous avez le document avez-vous ?

16 R. [13:06:00] Je l'ai.

17 Q. [13:06:03] Il est dit dans ce document que vous donnez procuration à M. Amanga
18 Mateso Nyadri pour retirer un brevet de participation au secrétariat général de
19 l'UPC/RP à Bunia ; c'est bien ce que vous voyez ?

20 R. [13:06:25] Oui.

21 Q. [13:06:25] Qui est ce M. Amanga Mateso Nyadri ?

22 R. [13:06:28] Il était mon inspecteur itinérant du secondaire.

23 Q. [13:06:34] Et qu'est-ce qu'on appelle un brevet de participation au secrétariat
24 général de l'UPC ?

25 R. [13:06:42] Brevet de participation à une réunion ou bien à une formation, j'ai dit
26 que je ne me rappelais pas bien de quoi il s'agissait, soit d'une formation ou bien
27 d'une réunion.

28 Q. [13:06:58] Vous avez donc participé à l'une de ces manifestations ; c'est ça ?

- 1 R. [13:07:05] Une formation, sans doute.
- 2 Q. [13:07:09] Est-ce que vous vous rappelez... et cette formation, excusez-moi, était
- 3 dispensée par l'UPC, de ce que je comprends du document ; c'est bien ça ?
- 4 R. [13:07:50] Oui, suivant le document c'est... c'est ça.
- 5 Q. [13:07:57] C'est bien votre signature et votre écriture sur ce document ?
- 6 R. [13:08:03] C'est mon écriture et ma signature.
- 7 M^{me} GRANDON : [13:08:09] Je souhaiterais faire admettre ce document, Monsieur le
- 8 Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:08:15] Madame Luping.
- 10 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:08:16] Nous n'avons pas d'objection à la demande
- 11 de versement du document.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:08:21] Très bien. Par
- 13 conséquent, ce document est versé au dossier comme pièce suivante de la Défense.
- 14 Madame Grandon, veuillez continuer.
- 15 M^{me} GRANDON : [13:08:33]
- 16 Q. [13:08:33] Vous vous rappelez que lors de votre première déclaration en 2010, on
- 17 vous a posé des questions sur l'institut Kagaba ; est-ce que vous vous rappelez ?
- 18 R. [13:08:45] Oui.
- 19 Q. [13:08:46] Où se situe Kagaba ?
- 20 R. [13:08:53] Dans la collectivité de Ngiti (*phon.*).
- 21 Q. [13:09:02] Et il s'agit...
- 22 R. [13:09:04] Collectivité de Bindi.
- 23 Q. [13:09:07] Et il s'agit du fief de M. Germain Katanga, n'est-ce pas ?
- 24 R. [13:09:14] Oui.
- 25 Q. [13:09:16] Et les milices qui opéraient dans cette zone étaient donc des milices
- 26 lendu ?
- 27 R. [13:09:23] Ngiti.
- 28 M^{me} GRANDON : [13:09:40] J'ai fini, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:09:42] J'ai peut-être mal
2 compris. Vous avez fini cette partie de votre contre-interrogatoire ou
3 définitivement ?

4 M^{me} GRANDON : [13:09:55] Complètement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:09:50] J'apprécie grandement
6 votre efficacité, Madame Grandon, dans la conduite de ce contre-interrogatoire.

7 Madame Luping, je me tourne vers vous, souhaitez-vous poser des questions
8 supplémentaires ?

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:10:10] Pourriez-vous m'accorder une petite
10 minute pour consulter mes collègues ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:10:21] Oui, bien entendu.

12 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

13 Madame Luping.

14 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:10:48] Monsieur le Président, j'ai juste un sujet que
15 je souhaite évoquer, cela va durer deux ou trois minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:10:58] Trois minutes, cela me
17 convient. Madame Luping, allez-y.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

19 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [13:11:10]

20 Q. [13:11:24] Monsieur le témoin, je souhaite mentionner un document qui vous a été
21 montré aujourd'hui, il s'agit d'un document de la Défense à l'intercalaire 52, c'est le
22 document DRC-OTP... D18-0001-2434. Pourriez-vous prendre ce document et le
23 regarder, s'il vous plaît ?

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 R. [13:12:02] Oui.

27 Q. [13:12:18] On vous a demandé d'évaluer si ce document est authentique ou non.
28 Et on vous pose également des questions concernant le tampon qui a été utilisé ainsi

1 que la signature apposée sur ce document par la personne en question. Et il s'agit
2 d'un palmarès de 2002 à 2003.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [13:12:55] Monsieur le Président, pourrions-nous
4 passer à huis clos partiel pour mes deux questions ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:13:01] Bien entendu.
6 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiels, je vous prie.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 13)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 13 h 26*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:26:27] Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:26:32] Merci, Madame la
11 greffière.

12 Deux questions de procédure que je souhaite évoquer brièvement. Tout d'abord, en
13 ce qui concerne la requête de la Défense pour rappeler le témoin P-0290, je tiens à
14 vous informer publiquement que cette requête n'a pas été retenue, la raison sera
15 fournie dans une décision écrite qui devrait être rendue très prochainement.

16 Deuxième question, elle porte sur deux autres requêtes en suspens de l'Accusation, il
17 s'agit d'une notification par la Chambre d'une requalification juridique des faits en
18 vertu du Règlement, article 55, donc du Règlement de la Cour.

19 Ces requêtes se trouvent dans l'écriture portant « la cote » 501 et 646.

20 La Chambre a précédemment indiquée dans le numéro de transcription 52, que ces
21 requêtes étaient en cours d'examen par la Chambre. Cependant, la Chambre rappelle
22 que l'article 55 est un processus mu par la Chambre, ce qui signifie que la
23 notification sera donnée si la Chambre estime que la qualification juridique des faits
24 pourrait être sujet à changement et, deuxièmement, la Chambre n'est pas tenue de
25 faire droit aux requêtes des parties. Elle peut donner notification de toute
26 requalification potentielle des faits sous réserve que les critères de l'article 55 soient
27 respectés, y compris et tout particulièrement que cette requalification tomberait sous
28 le coup des faits et des circonstances confirmées. À ce stade de la procédure, la

1 Chambre estime qu'il est opportun d'informer les parties que la majorité de la
2 Chambre, avec un désaccord du juge Fremr, ne considère pas que la requalification
3 des faits soit justifiée à ce stade, qu'il s'agisse des deux requêtes susmentionnées ou
4 de toutes autres questions pouvant être soulevées.

5 Cette position est sans préjudice, bien entendu, de l'examen continu des éléments de
6 preuve par la Chambre et de tout élément de preuve qui pourrait être présenté en
7 l'instance et sous réserve également de son point de vue quant à l'opportunité de
8 telles mesures à l'avenir.

9 Bien. S'il n'y a pas d'autres demandes de paroles, nous allons conclure en disant que
10 l'audience est levée jusqu'au 2 mars 2017, et nous entendrons alors les points de vue
11 et les préoccupations des victimes. L'audience est levée.

12 M^{me} L'HUISSIER : [13:30:16] Veuillez vous lever.

13 (*L'audience est levée à 13 h 30*)